



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/95/Add.8
14 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties
qui devaient être présentés en 1994

Additif

POLOGNE */

[7 mai 1996]

*/ Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la République de Pologne, voir les documents CCPR/C/32/Add.9 et Add.13; pour le compte rendu de son examen par le Comité, voir les documents CCPR/C/SR.708 à 711 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 40 (A/42/40), par. 55 à 104. Pour le troisième rapport de la République de Pologne, voir les documents CCPR/C/58/Add.10 et Add.13; pour le compte rendu de son examen par le Comité, voir les documents CCPR/C/SR.1102 à 1105 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/47/40), par. 125 à 181).

GE.97-15899 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES	1 - 16	3
II. MISE EN OEUVRE DES ARTICLES DU PACTE	17 - 153	6
Article premier	17 - 18	6
Article 2	19 - 33	7
Article 3	34	11
Article 4	35 - 37	11
Article 5	38	12
Article 6	39 - 42	12
Article 7	43 - 45	13
Article 8	46 - 54	13
Article 9	55 - 66	16
Article 10	67 - 81	18
Article 11	82	23
Article 12	83 - 86	23
Article 13	87 - 88	23
Article 14	89 - 99	24
Article 15	100 - 101	26
Article 16	102	26
Article 17	103 - 105	26
Article 18	106 - 117	26
Article 19	118 - 123	29
Article 20	124	31
Article 21	125	31
Article 22	126 - 128	31
Article 23	129 - 134	32
Article 24	135 - 140	33
Article 25	141 - 145	34
Article 26	146	35
Article 27	147 - 153	36

I. GENERALITES

1. Le troisième rapport concernant les mesures adoptées par la Pologne en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris les informations complétant ledit rapport, a couvert la période allant de janvier 1987 à juillet 1991. Le présent rapport, qui est le quatrième que présente le Gouvernement de la République de Pologne en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte, couvre la période d'août 1991 à décembre 1994.
2. La mise en oeuvre du Pacte pendant cette période reflète la façon dont s'est poursuivi le développement des garanties juridiques et institutionnelles des libertés et des droits civils institués en Pologne en 1989. Le présent rapport traite du renforcement et de l'élargissement, indépendamment de l'âge, du sexe et de l'origine nationale, des droits de l'homme et des libertés de pensée, de conscience et de religion, du droit à la liberté d'expression et d'opinion, du droit de prendre part à la vie publique et de circuler librement, ainsi que du droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi.
3. Une étape importante des transformations structurelles qui se sont produites en Pologne a été marquée par les élections libres et démocratiques du 27 octobre 1991, les premières en Pologne depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Ces élections, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (dans lequel les sièges sont attribués aux différents partis politiques en proportion du nombre de voix recueillies par leur liste), se sont traduites par un morcellement considérable de la Diète et du Sénat. En conséquence, le Parlement n'a pas été en mesure d'adopter une nouvelle constitution au cours de son premier mandat; de plus, il ne disposait que de pouvoirs limités pour mettre en place et appuyer un gouvernement stable.
4. La nécessité d'adopter une nouvelle constitution répondant aux besoins de l'Etat démocratique polonais a été profondément ressentie. C'est pourquoi la Constitution de 1952, qui avait été amendée à plusieurs reprises, a fait l'objet de nombreux remaniements supplémentaires. Pour tenir compte des nouvelles exigences, la Diète a promulgué le 23 avril 1992 une loi constitutionnelle sur les procédures relatives à l'adoption de la Constitution de la République de Pologne (Journal officiel No 67, point 336), qui a été modifiée par la loi du 24 avril 1994 (Journal officiel No 61, point 251). Pour élaborer un projet de nouvelle constitution, il a été créé une commission constitutionnelle de l'Assemblée nationale composée de 46 membres élus par la Diète et de 10 sénateurs élus par le Sénat.
5. Le droit de présenter à l'Assemblée nationale le projet de nouvelle constitution a été conféré à la Commission constitutionnelle et à un groupe de 500 000 citoyens remplissant les conditions requises pour participer à l'élection des membres de la Diète. La Constitution adoptée par la Diète et le Sénat réunis en Congrès devait être acceptée par la nation à l'issue d'un référendum constitutionnel.
6. Le 17 octobre 1992, indépendamment des travaux entrepris en vue de la nouvelle constitution, a été adoptée une loi constitutionnelle sur les relations mutuelles entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de

la République de Pologne et sur l'autogestion territoriale appelée "Petite Constitution" (Journal officiel No 84, point 426). Ce texte législatif prévoit la séparation des trois pouvoirs. Il a pour but d'améliorer l'activité des autorités suprêmes de l'Etat jusqu'à l'adoption de la nouvelle constitution de la République. Conformément à ce dispositif, la "Petite Constitution" régit le statut constitutionnel, la fonction, les principes d'organisation et les procédures de la Diète et du Sénat, des fonctions du Président de la République et du Conseil des ministres, ainsi que le statut des membres de la Diète et des sénateurs, les principes des référendums et le statut constitutionnel des structures de l'autogestion locale.

7. La loi constitutionnelle à l'examen a en principe abrogé la Constitution de 1952. Seules demeurent en vigueur les dispositions qui (grâce aux amendements appropriés) concernent les principes structurels fondamentaux de l'Etat. Il s'agit des dispositions définissant les principes d'une légalité démocratique protégeant la souveraineté de la nation, l'ordre public, le pluralisme politique et la liberté de former des partis politiques. Ces dispositions prévoient également des protections pour la liberté d'entreprendre et pour le droit de posséder et d'hériter, et régissent le statut des forces armées, l'organisation des organes de protection juridique tels que le Tribunal constitutionnel, le Tribunal d'Etat et le Commissaire aux droits des citoyens, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des tribunaux et du parquet, en assurant et en garantissant la séparation des juridictions et l'indépendance des magistrats.

8. Parmi les dispositions de la constitution précédente 1/ qui ont été maintenues en figurent plusieurs qui, après avoir été modifiées comme il convenait, définissent expressément les droits et les obligations fondamentaux des citoyens. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 67 de la Constitution, telle que modifiée par la loi du 19 avril 1991 portant amendement constitutionnel (Journal officiel No 41, point 176), dispose désormais que la Pologne doit consolider et étendre les droits et les libertés de ses citoyens. C'est dans ces domaines que les transformations les plus substantielles ont eu lieu en Pologne.

9. En mai 1993, la Diète a voté une motion de censure du Conseil des ministres sans pour autant élire un nouveau premier ministre. En conséquence, le Président de la République a dissous la Diète le 29 mai 1993, mettant ainsi un terme au mandat de cette assemblée conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la "Petite Constitution".

10. Les deuxièmes élections libres et démocratiques des membres de la Diète et du Sénat de la République de Pologne ont eu lieu le 19 septembre 1993. Les élections au Sénat qui ont eu lieu conformément à la loi du 10 mai 1991 portant réglementation des élections au Sénat de la République de Pologne (Journal officiel No 72, point 319) se sont déroulées au scrutin à la majorité absolue (les sièges étant attribués aux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans une circonscription donnée). En revanche,

1/ Dans le présent rapport, les expressions "Constitution de la République de Pologne" ou "Constitution" désignent les dispositions de la Constitution de 1952 qui sont restées en vigueur (après avoir été modifiées).

les élections à la Diète ont eu lieu sur la base du nouveau règlement électoral du 28 mai 1993 (Journal officiel No 45, point 205). Ce règlement électoral a repris le principe de l'élection des membres de la Diète au scrutin de liste à la représentation proportionnelle appliqué lors des consultations précédentes, mais a introduit un principe en vertu duquel seuls pouvaient participer à la répartition des sièges des différentes circonscriptions les comités électoraux dont la liste avait obtenu au moins 5 % des suffrages. Dans le cas des coalitions électorales, le minimum requis pour l'obtention d'un siège était de 8 % des suffrages (cette limite ne s'appliquait pas aux minorités nationales). Les élections ont été remportées par les groupes politiques de gauche et agraires (l'Alliance de la gauche démocratique et le Parti paysan polonais), qui ont ainsi formé une coalition gouvernementale.

11. Pour donner effet aux dispositions protégeant les droits de l'homme et les libertés individuelles, la Pologne a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, à New York. Conformément au paragraphe 2 de son article 9, le Protocole facultatif est entré en vigueur à l'égard de la Pologne le 7 février 1992. Le texte du Protocole a été publié au Journal officiel (No 23, point 80, 1994).

12. La Pologne a également ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, telle que modifiée par les Protocoles Nos 3, 5 et 8 et complétée par le Protocole No 2. La loi autorisant la ratification de la Convention par le Président de la République de Pologne a été adoptée par la Diète le 2 octobre 1992 (Journal officiel No 85, point 427), tandis que le texte de la Convention et de la déclaration de ratification du Président de la République, en date du 15 décembre 1992, ainsi que celui de la déclaration du Gouvernement annonçant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Pologne, pour le 19 janvier 1993, ont été publiés au Journal officiel No 61, points 284 et 285, 1993. Par la loi du 8 avril 1994 (Journal officiel No 67, point 287), la Diète a habilité le Président à ratifier les protocoles additionnels Nos 1 et 4 à ladite Convention.

13. Le Gouvernement de la République de Pologne, sur la base de la déclaration faite le 19 mars 1993 à l'intention du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, a reconnu pour la période de trois ans commençant le 1er mai 1993, la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme en ce qui concerne la recevabilité des plaintes adressées au Conseil de l'Europe par toute personne, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers se disant victimes d'une violation par la Pologne des droits que leur confère la Convention. La Pologne a fait une déclaration identique indiquant qu'elle acceptait pendant la période de trois ans commençant le 1er mai 1993 la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme pour toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention susmentionnée (Journal officiel No 61, point 286, 1993). D'après les informations disponibles, 700 notifications concernant des violations par la Pologne des droits consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été reçues pendant

la période du 1er mai 1993 à fin mai 1994. Le 10 octobre 1994, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a reçu les instruments de ratification de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette Convention devait entrer en vigueur à l'égard de la Pologne le 1er février 1995.

14. Il convient en outre de signaler que la Pologne a adhéré en novembre 1991 à la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967. Les normes de droit international relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles qui ont été ratifiées et approuvées par la Pologne ont été incorporées non seulement dans la législation interne, mais aussi dans de nombreuses décisions judiciaires s'appuyant directement sur ces normes, notamment les articles pertinents du Pacte.

15. Pendant la période considérée, un grand nombre d'ouvrages portant sur la protection des droits de l'homme ont paru en Pologne. L'un d'eux, intitulé Le Comité des droits de l'homme : compétence, fonctionnement, décisions judiciaires, publié en 1994 par A. Michalska, examine l'activité du Comité de façon approfondie, présente le texte du Pacte et toutes les observations générales qui ont été formulées par le Comité et donne des exemples de plaintes adressées au Comité par des particuliers. Un ouvrage de Piotr Daranowski intitulé La protection internationale des droits civils et politiques en gestation : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été publié en 1993. Le texte du Pacte a fait l'objet de plusieurs éditions. La presse quotidienne discute des décisions les plus importantes du Comité concernant des particuliers.

16. Le Ministère de la justice fournit aux tribunaux et au parquet des documents relatifs à la protection des droits de l'homme et organise à l'intention des juges et des procureurs des cours de formation sur ces questions.

II. MISE EN OEUVRE DES ARTICLES DU PACTE

Article premier

17. La Pologne continue de fonder ses relations avec les autres Etats sur la coexistence pacifique et la coopération économique, sociale, culturelle et scientifique. Dans ses nombreuses initiatives sur la scène internationale et en matière de politique étrangère, elle s'attache à respecter la souveraineté des Etats, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que le droit de chaque nation de décider de son propre destin.

18. Les relations de la Pologne avec les pays voisins sont fondées sur l'esprit d'amitié, des relations de bon voisinage, l'égalité des droits, la confiance et le respect mutuels. En attestent les traités conclus par la Pologne, le 17 juin 1991 avec la République fédérale d'Allemagne (Journal officiel No 14, point 56, 1992), le 18 mai 1992 avec l'Ukraine (Journal officiel No 125, point 573, 1993), le 22 mai 1992 avec la Fédération de Russie

(Journal officiel No 61, point 291, 1993) et le 23 juin 1992 avec la République du Bélarus (Journal officiel No 118, point 527, 1993).

Article 2

19. La Pologne, en tant qu'Etat démocratique respectueux de la légalité, garantit à tous ceux qui se trouvent sur son territoire la pleine protection des droits et des libertés énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. La protection des droits de l'homme et des libertés individuelles garantis par l'Etat est assurée en grande partie par les tribunaux indépendants. Les nouvelles solutions judiciaires ont entraîné un accroissement systématique des compétences des tribunaux de droit commun et de la Haute Cour administrative.

21. Pendant la période 1991-1994, on a de nouveau étendu les compétences des tribunaux de droit commun. En vertu de la loi du 29 décembre 1992 sur la radio et la télévision (Journal officiel No 7, point 34, 1993) le tribunal régional (tribunal commercial) de Varsovie, examine toutes contestations concernant les décisions prises par le Président du Conseil national de la radio et de la télévision d'autoriser des émissions jugées contraires aux règlements, aux droits et aux dispositions définis dans la licence octroyée. Les tribunaux de droit commun peuvent mener une enquête sur certaines affaires liées aux élections en vertu de la loi portant réglementation des élections à la Diète de la République de Pologne du 28 mai 1993. Conformément aux dispositions de cette loi, les tribunaux de district examinent les contestations des décisions d'édiles ou de maires de communes concernant des irrégularités dans les listes électorales. De leur côté, les tribunaux régionaux examinent les plaintes émanant de personnes demandant l'application de la loi en question lorsqu'il est établi que des affiches, des slogans, des brochures, des déclarations ou d'autres moyens de propagande et de campagne électorale diffusent des données ou des informations fausses. Une plainte de cette nature est examinée dans un délai de 24 heures à compter du moment de son enregistrement. Depuis septembre 1994, les tribunaux de droit commun examinent des affaires relevant de la réglementation des exploitations minières, qui étaient jusqu'alors du ressort de conseils extrajudiciaires spéciaux. Les tribunaux de droit commun ont été habilités à examiner ces questions en vertu de la loi sur les opérations cartographiques et l'industrie minière du 4 février 1994 (Journal officiel No 27, point 96).

22. Sur la base de l'amendement à la loi concernant le Code de procédure pénale adopté le 13 mai 1994, les décisions du parquet concernant la protection des biens de l'inculpé sont soumises à un contrôle judiciaire.

23. Le Parlement met la dernière main à la loi relative à la Haute Cour administrative, qui a pour but d'étendre les compétences de cette juridiction.

24. La possibilité d'engager une action en justice en ce qui a trait à la protection des différentes catégories de droits civils s'est traduite ces dernières années par une multiplication des affaires soumises aux tribunaux. En 1992, les tribunaux de droit commun ont été saisis de 4 191 322 affaires, soit deux fois plus qu'en 1989 (voir le rapport précédent). En 1993, ce nombre

est passé à 4 568 255 affaires, dont 2 492 781 affaires civiles, 716 702 affaires relevant du droit de la famille, 268 155 affaires du domaine du droit du travail, 110 113 concernant les assurances sociales et 369 162 affaires du domaine du droit commercial, ainsi que 93 982 affaires qui se rapportaient à des questions d'enregistrement et 1 815 654 qui concernaient les registres fonciers et des hypothèques. Le nombre des affaires soumises aux tribunaux de droit commun a continué d'augmenter en 1994. Pendant cette période, 4 867 896 affaires ont été enregistrées, soit 6,6 % de plus qu'en 1993. Sur ce chiffre, 2 743 609 avaient trait au droit civil, 760 550 au droit de la famille, 250 498 à la législation du travail, 143 040 aux assurances sociales, 316 542 au droit commercial, 102 786 à des questions d'enregistrement et 1 998 031 concernaient les registres fonciers et des hypothèques. Etant donné la faible augmentation du nombre des magistrats, l'augmentation persistante du nombre d'affaires intentées a mené à l'accumulation des affaires pendantes et à l'engorgement des tribunaux.

25. En 1992, la Haute Cour administrative a enregistré 24 336 plaintes, soit 10 000 de plus qu'en 1989. Elle en a enregistré 30 278 en 1993 et 32 501 en 1994. L'augmentation enregistrée en 1993 et 1994 par rapport à 1992 était due aux plaintes concernant les décisions administratives des organes suprêmes, centraux et régionaux. Elle traduit dans une grande mesure l'augmentation relativement importante du nombre de plaintes concernant les décisions du Directeur de l'Office des anciens combattants et des victimes de la répression. La majorité de ces plaintes visaient des décisions privant les anciens combattants de la jouissance de leurs droits dans le cadre de la procédure de vérification mise en oeuvre en vertu de la loi du 24 janvier 1991 sur les anciens combattants et certaines victimes de la répression pendant la guerre et la période d'après-guerre (Journal officiel No 17, point 75). Les dénis de droits à l'égard des anciens combattants ont été commis au motif, par exemple, que l'intéressé avait été employé par un organe de sécurité (police secrète). La Haute Cour a estimé dans son arrêt du 7 mai 1992 que les termes "organe de sécurité (police secrète)" désignaient au sens de la loi susmentionnée tous les services de sécurité (police secrète). Ainsi, de nombreuses personnes qui se sont vu refuser les droits accordés aux anciens combattants faisaient partie du personnel administratif de cet organe ou du Corps de sécurité interne, des Forces de protection des frontières, ou encore de la Milice civile, laquelle avait été créée pour assurer le maintien de l'ordre public et combattre la criminalité. Le Commissaire aux droits des citoyens a donc demandé au Tribunal constitutionnel de déclarer que le paragraphe 2 4 a) de l'article 21 de la loi susmentionnée était incompatible avec les dispositions de la Constitution. Dans sa décision du 15 février 1994, le Tribunal constitutionnel a donné raison au Commissaire aux droits des citoyens.

26. Une proportion considérable des plaintes dont la Haute Cour administrative a été saisie concernaient les droits de douane et les prélèvements fiscaux. Ce phénomène lié à l'augmentation constante des échanges commerciaux avec l'étranger (droits de douane) et au développement de l'économie de marché (prélèvements fiscaux). Le nombre de plaintes concernant l'emploi, les avantages sociaux et la protection sociale ont de même considérablement augmenté. Certaines d'entre elles sont liées au chômage.

27. En examinant ces plaintes, la Haute Cour administrative s'est tout particulièrement attachée à ce que tous les organes judiciaires respectent pleinement le droit qu'a chaque citoyen de bénéficier d'une procédure honnête et juste. Elle a indiqué en outre la nécessité de se prononcer en prenant en considération les accords internationaux ratifiés par la Pologne. Ainsi, dans son arrêt du 28 février 1994 concernant la délivrance de permis de séjour à des étrangers, elle a invoqué directement les dispositions de l'article 23 du Pacte.

28. Le Commissaire aux droits des citoyens joue un rôle important dans l'action menée en Pologne pour assurer la protection des droits de l'homme et libertés individuelles énoncés dans le Pacte. Le champ et l'organisation de ses activités sont décrits de façon détaillée dans la loi du 15 juillet 1987 sur le Commissaire aux droits des citoyens, qui a été analysée de façon approfondie dans le troisième rapport périodique. L'amendement à cette loi adopté en 1991 est examiné au titre de l'article 26 du Pacte. Le texte uniforme en a été publié au Journal officiel No 109, point 471, 1991.

29. Deux rapports présentés à la Diète et au Sénat par le Commissaire aux droits des citoyens concernent la période couverte par le présent rapport : le premier porte sur la période du 20 novembre 1991 au 12 février 1993 et le second sur la période du 13 février 1993 au 12 février 1994. Il ressort de ces rapports que, pendant la première période, 24 540 demandes et 35 236 lettres ont été reçues par le Commissaire. La plupart de ces demandes concernaient les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires (16 %), se rapportaient au droit du travail et aux assurances sociales (14,6 %), au commerce, à la fiscalité, etc. (11,2 %), ainsi qu'à l'administration de la justice et aux services chargés d'exercer des poursuites (10,5 %). Pendant la deuxième période, le Commissaire a reçu 29 273 demandes et 43 193 lettres. Le nombre des demandes a augmenté de 27,9 % en ce qui concerne le droit du travail et les assurances sociales, de 17,3 % en ce qui a trait au commerce, à la fiscalité, etc., et de 19,3 % pour ce qui regarde l'administration de la justice. En revanche, le pourcentage des demandes concernant les droits des détenus a diminué de moitié, passant de 16 % pendant la première période à 8,7 % pendant la seconde.

30. Les rapports du Commissaire aux droits des citoyens indiquent que celui-ci a également pris des mesures d'ordre général en réponse aux demandes et aux lettres émanant des citoyens. Pendant la période du 13 février 1993 au 1er janvier 1994, il a envoyé à différents destinataires 249 déclarations, demandé au Tribunal constitutionnel de donner une interprétation générale juridiquement contraignante à propos de cinq affaires et engagé relativement à 19 autres des procédures dénonçant l'inconstitutionnalité de certaines dispositions juridiques. Pendant la période considérée, le Commissaire a en outre adressé à la Haute Cour administrative 21 demandes portant sur des questions juridiques et 43 recours extraordinaires contre des décisions judiciaires en vigueur. Dans le cadre de ses méthodes habituelles, le Commissaire effectue des visites d'inspection dans différents services et organismes publics, soit en s'y rendant personnellement, soit en y envoyant ses collaborateurs. Par exemple, entre le début de 1993 et la fin de janvier 1994, il a effectué des visites d'inspection dans 19 centres pénitentiaires, cinq établissements et foyers de rééducation pour mineurs, 25 unités administratives relevant du Ministère de la défense, 14 unités

administratives relevant du Ministère de l'intérieur et cinq postes de douane frontaliers relevant de la Direction centrale des douanes. Ces inspections ont permis au Commissaire d'examiner de façon approfondie les plaintes qui lui avaient été soumises dans les demandes et lettres concernant le non-respect des droits de l'homme et des libertés individuelles, de vérifier le bien-fondé des accusations portées et de prendre les mesures qui s'imposaient. Certaines des activités du Commissaire intéressant directement différents articles du Pacte sont examinées au titre de ces articles. Il convient cependant de noter que le Commissaire avait estimé dans son deuxième rapport que la protection des droits et des intérêts des citoyens s'était considérablement dégradée en 1993 dans différents secteurs, notamment dans ceux des droits sociaux (augmentation du nombre de chômeurs, abaissement de la base de revalorisation des pensions d'incapacité et de vieillesse), du logement, des soins médicaux, des obligations fiscales, etc. De nombreux exemples de la lenteur de l'appareil judiciaire ont été décrits. Le Commissaire est d'avis que la dégradation de la protection des droits des citoyens dans les domaines indiqués était due principalement à la situation financière critique de l'Etat qui a amoindri la protection de ces droits assurée non seulement par certains organes de l'Etat (en raison par exemple de l'insuffisance criante du budget de la justice), mais aussi par tous les autres organes législatifs. Le Commissaire a toutefois souligné qu'il n'avait pas constaté en 1993 de violations graves des droits politiques, le mieux respecté ayant été le droit à la liberté d'exprimer des opinions et des convictions.

31. Un progrès considérable a été effectué en matière de traitement des détenus. On n'a pas connaissance d'accusations graves faisant état de violations du droit de s'affilier à des syndicats et du droit à la liberté de réunion.

32. D'autres mesures visant à assurer la protection des droits de l'homme et des libertés ont été prises par les représentants du ministère public en vertu de la loi du 20 juin 1985 sur les activités du ministère public (Journal officiel, No 19, point 70 et No 105, point 509, 1994). Outre leur mission primordiale, qui est d'engager des poursuites pénales, en 1993, les services du ministère public ont examiné 3 492 affaires ayant fait l'objet d'une procédure administrative ou relative aux assurances sociales. Sur la base des résultats obtenus, 1 769 recours ont été adressés aux organes compétents dont 1 228 plaintes administratives, 358 contestations et 64 plaintes qui ont été soumises à la Haute Cour administrative. Pendant la période considérée, les représentants du ministère public ont examiné 327 résolutions des organes d'autogestion locale et décisions de l'Administration locale, et ont pris sur cette base des mesures judiciaires concernant 11 de ces décisions et résolutions. De plus, en 1993, la Haute Cour administrative a examiné 1 486 affaires avec le concours du chef du parquet.

33. En 1994, la participation du ministère public à des procédures administratives, civiles, commerciales ou relatives aux assurances sociales s'est établie comme suit : 3 122 affaires ont été examinées par le parquet et 1 857 mesures judiciaires ont été prises en fonction des résultats. Ce nombre comprenait 1 462 plaintes administratives, 183 contestations, 65 recours et 74 plaintes adressés à la Haute Cour administrative. En 1994, 463 résolutions des organes d'autogestion locale ainsi que des ordonnances de l'administration régionale ont été examinées. Des mesures judiciaires indispensables ont été

prises en rapport avec 23 des décisions administratives examinées. De plus, pendant la période considérée, 949 affaires qui avaient été soumises à la Haute Cour administrative ont été examinées avec la participation d'un représentant du parquet.

Article 3

34. En vertu de la Constitution, hommes et femmes ont des droits égaux dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle. La situation à cet égard n'a pas changé depuis la présentation du dernier rapport périodique. Toutefois, dans la réalité, les hommes sont plus nombreux que les femmes à occuper des postes d'autorité et ils obtiennent, à niveau égal, une rémunération plus importante.

Article 4

35. Pendant la période couverte par le rapport, il n'a pas été pris de mesures en vue de suspendre l'application en Pologne des obligations résultant du Pacte. La possibilité de déclarer la guerre ou d'instaurer la loi martiale ou l'état d'urgence dans tout ou partie du territoire est régie par la Petite Constitution, dont l'article 24 dispose que la Diète peut adopter une déclaration de guerre uniquement et exclusivement lorsque la République de Pologne subit une attaque militaire ou lorsqu'elle a l'obligation, en vertu d'un accord international, de participer à une défense conjointe en cas d'agression. Lorsque la Diète n'est pas en session, le Président peut déclarer la guerre. La disposition susmentionnée stipule que les termes, les effets juridiques et les modalités de la mise en oeuvre d'une telle déclaration doivent être fixés par un texte de loi.

36. En vertu de l'article 36 de la Petite Constitution, le Président peut instaurer la loi martiale sur tout ou partie du territoire de la République de Pologne et ordonner une mobilisation partielle ou générale si la sécurité de l'Etat est mise en danger par des forces extérieures. Cet article dispose en outre que l'organisation des autorités de l'Etat pendant l'application de la loi martiale ainsi que les autres conséquences juridiques de cette mesure doivent être fixées par la loi. En vertu de l'article 37 de la Petite Constitution, le Président peut instaurer l'état d'urgence sur tout ou partie du territoire pour une période limitée ne dépassant pas trois mois, s'il existe des menaces contre la sécurité intérieure de l'Etat ou à la suite d'un cataclysme naturel. Cette période peut être prolongée, une fois seulement, d'une période limitée ne dépassant pas trois mois, avec le consentement de la Diète. Aux termes de cette disposition, lorsque l'état d'urgence est en vigueur, la Diète ne peut être dissoute et son mandat ne peut expirer avant la fin de la période de trois mois qui suit la levée de l'état d'urgence. Ni la Constitution ni les lois électorales ne peuvent être modifiées tant que l'état d'urgence demeure en vigueur. Cette disposition stipule en outre que les précisions concernant les conditions, les effets juridiques et les modalités d'application de l'état d'urgence doivent être fixées par un texte de loi.

37. A ce jour, il n'a été adopté aucun texte de loi en vertu des dispositions de la Petite Constitution relatives à l'état de guerre, à la loi martiale ou à l'état d'urgence. Par ailleurs, les textes suivants restent en vigueur : la loi du 5 décembre 1983 sur l'état d'urgence (Journal

officiel No 66, point 197 et Journal officiel, No 34, point 178, 1989), le décret du 12 décembre 1981 sur la loi martiale (Journal officiel No 29, point 154; Journal officiel, No 3, point 18, 1982; et Journal officiel, No 34, point 178, 1989).

Article 5

38. Les règles d'interprétation énoncées à l'article 5 du Pacte sont pleinement respectées en Pologne. Aucun des droits de l'homme reconnus dans l'ordre juridique polonais n'a été limité ou suspendu au motif que le Pacte ne reconnaît pas ces lois ou qu'il ne les reconnaît que de façon limitée. La situation à cet égard n'a pas changé depuis le dernier rapport périodique.

Article 6

39. Le système juridique polonais protège comme le bien le plus précieux le droit naturel de tout être humain à la vie. Celui qui cause la mort d'un autre être humain est passible de lourdes sanctions pénales et pécuniaires. A l'heure actuelle, des poursuites judiciaires ont été engagées à l'encontre d'individus accusés d'avoir causé la mort de nombreuses personnes au cours de la répression des mouvements de protestation et des manifestations de travailleurs de décembre 1970 et de l'application de la loi martiale, en 1981.

40. La législation pénale polonaise est pleinement conforme aux dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 6 du Pacte, comme cela a été déjà indiqué dans le rapport précédent. Bien que cette législation continue de prévoir la peine de mort pour les crimes les plus graves, aucune sentence capitale n'a en fait été mise à exécution depuis 1990, conformément au mémorandum qui a été approuvé officieusement. Toutefois, l'opinion publique polonaise est partagée quant à la question de l'abrogation de la peine de mort. Certains milieux sont toujours partisans de la maintenir dans certains cas. Le projet de nouveau Code de procédure pénale élaboré par la commission de révision de ce code ne prévoit pas la peine de mort.

41. Le 15 mars 1993 est entrée en vigueur la loi du 7 janvier 1993 sur la planification de la famille, la protection du fœtus humain et les conditions dans lesquelles peut être pratiqué l'avortement (Journal officiel No 17, point 78). L'article premier de cette loi dispose que tout être humain a un droit naturel à la vie dès sa conception et que la vie et la santé de l'enfant sont protégées par la loi dès ce moment. La loi susmentionnée prévoit en outre de nouvelles dispositions relatives à la responsabilité pénale dans le cas où l'enfant déjà conçu subit un acte causant sa mort ou une lésion corporelle, ou encore un dysfonctionnement menaçant sa vie. Cette loi prévoit que seule la mère de l'enfant déjà conçu est exonérée de responsabilité pénale. En revanche, l'acte entraînant la mort de l'enfant déjà conçu n'est pas un crime s'il résulte d'un avortement exécuté par un médecin dans un établissement médical en situation régulière, dans les conditions prévues par la loi (lorsque la grossesse constitue une menace pour la vie ou met sérieusement en péril la santé de la mère, lorsque le décès de l'enfant déjà conçu est la conséquence de soins qui ont été administrés pour sauvegarder la vie ou la santé de la mère, lorsque les examens prénatals ont révélé des dommages graves et irréversibles du fœtus et lorsque la grossesse résulte d'un viol).

42. La loi susmentionnée ayant été considérée comme excessivement répressive par certains milieux sociaux, la Diète l'a amendée pour autoriser l'avortement si la femme se trouve dans une situation extrêmement difficile ou compliquée sur le plan personnel ou si, la grossesse n'ayant pas encore atteint 12 semaines, elle continue d'insister pour se faire avorter trois jours après une consultation médicale. La loi n'est pas encore entrée en vigueur étant donné que le Président, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 3 de l'article 18 de la Petite Constitution, a refusé de la signer et l'a renvoyée à la Diète pour réexamen. La Diète a approuvé le veto du Président et la loi n'a toujours pas été adoptée.

Article 7

43. Le système judiciaire polonais prévoit les mesures juridiques indispensables pour garantir l'application de l'article 7 du Pacte et des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 (Journal officiel No 63, points 378 et 379, 1989).

44. Dans le rapport précédent, il a été signalé que quelques citoyens avaient été frappés par des fonctionnaires de la milice civile (la police actuelle) et que des condamnés avaient été battus par des gardiens de prison. Dans chaque cas, des poursuites pénales et disciplinaires ont été engagées. Le paragraphe 3 de l'article 7 du Code de l'application des peines stipulant que les peines sont appliquées avec humanité et dans le respect de la dignité des condamnés est strictement observé. Cela a été confirmé à l'occasion des visites du Commissaire aux droits des citoyens dans les établissements pénitentiaires. Selon l'avis du Commissaire, qui figure dans son rapport couvrant la période du 13 février 1993 au 12 février 1994, la situation dans le système pénitentiaire en matière de traitement des détenus s'est considérablement améliorée et est dans l'ensemble satisfaisante.

45. Les garanties concernant le respect des obligations découlant de l'article 7 du Pacte et de la Convention contre la torture relatives aux détenus sont également définies dans le texte du projet de nouveau Code de l'application des peines. Les dispositions juridiques prévues dans ce projet sont fondées sur des principes généraux tels que le respect des droits de l'homme des personnes emprisonnées et le traitement humanitaire, juste et individuel dû à ces personnes.

Article 8

46. L'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude, prévue à l'article 8 du Pacte est strictement respectée. La législation polonaise contient dans ce domaine les dispositions qui permettent à la Pologne de s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et plus particulièrement de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 7 septembre 1956, qu'elle a ratifiée (Journal officiel No 33, points 185 et 186, 1963).

47. Il n'existe aucune disposition autorisant le travail forcé ou obligatoire. Sont appliquées en conséquence les dispositions des conventions de l'Organisation internationale du Travail No 29 sur le travail forcé, adoptée le 28 juin 1930 (Journal officiel No 20, points 122 et 123), et No 105 sur l'abolition du travail forcé, adoptée le 25 juin 1957 (Journal officiel No 39, points 240 et 241, 1959).

48. La passation d'un contrat d'emploi, quelle que soit sa forme, exige une déclaration mutuelle d'intention de la part de l'employeur et de l'employé. Cela vaut également pour les travaux d'intérêt général régis par la loi du 16 octobre 1991 sur la réglementation applicable en ce qui concerne l'emploi et le chômage (Journal officiel No 106, point 457, Journal officiel No 21, point 84, 1992 et Journal officiel No 108, point 516, 1994). Dans l'ordonnance du Ministre du travail et de la politique sociale du 17 décembre 1991, promulguée en vertu de l'article 19 de la loi susmentionnée, qui concerne les principes relatifs à l'organisation de travaux d'intérêt général (Journal officiel No 122, point 540), il est souligné que la participation à des travaux de cette nature est facultative et que ceux qui y participent bénéficient de contrats de travail. Ces principes ont été également adoptés dans la nouvelle loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et la prévention du chômage (Journal officiel No 1, point 1, 1995), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. On s'emploie actuellement à réparer les préjudices causés à des citoyens polonais en raison de l'application en Pologne de la règle du travail obligatoire pendant la période d'après-guerre. A titre d'exemple, conformément à la loi sur la valorisation des pensions de retraite et d'incapacité et sur les principes concernant le calcul desdites pensions et aux amendements apportés à certaines des autres lois du 17 octobre 1991 (Journal officiel No 104, point 450, 1992, Journal officiel No 21, point 84, 1993, No 127, point 583 et No 129, point 602, et 1994, No 84, point 385) les périodes de travail obligatoire accomplies dans des mines pendant le service militaire obligatoire dans les forces armées polonaises sont considérées comme des périodes de paiement des cotisations d'assurance sociale comptant double pour le calcul des droits à la pension de vieillesse. La loi du 2 septembre 1994 relative aux avantages et droits spéciaux des soldats qui ont effectué dans le cadre du service militaire un service obligatoire dans des mines de charbon, des carrières et des usines de traitement de l'uranium (Journal officiel No 111, point 537) est entrée en vigueur le 3 octobre 1994.

49. Pendant la période couverte par le présent rapport, la question concernant l'emploi de citoyens polonais à l'étranger a été réglée. L'article 42 de la loi susmentionnée sur l'emploi et le chômage dispose que l'emploi de citoyens polonais à l'étranger par des employeurs étrangers est régi par les contrats internationaux conclus entre les autorités compétentes et les citoyens polonais qui placent ces personnes chez des employeurs étrangers et par les contrats conclus entre des citoyens polonais et les employeurs étrangers concernés. La loi définit en outre les principes fondamentaux concernant l'emploi d'étrangers sur le territoire de la République de Pologne. Conformément à l'article 50 de ladite loi, une personne physique ou morale peut employer des étrangers ou leur demander de lui fournir des services rémunérés, à condition qu'ils obtiennent un permis de travail délivré par l'agence pour l'emploi de la province concernée. Les permis de travail spécifient la nature du travail qui sera accompli et le poste qui sera

occupé pendant une durée déterminée par une personne identifiée, travaillant pour un employeur nommé dans le permis. L'agence régionale pour l'emploi délivre ces permis en tenant compte de la situation du marché du travail et peut les retirer si la situation l'exige.

50. La conclusion d'un contrat d'emploi régi par ces dispositions est entièrement libre. Les mêmes principes ont été énoncés dans la loi sur l'emploi et le chômage du 14 décembre 1994.

51. A l'heure actuelle, le problème du travail forcé des détenus, qui pourrait être considéré comme une violation des principes prévus à l'article 8 du Pacte, ne se pose pas en Pologne. Etant donné la situation économique actuelle, qui est caractérisée par une main-d'oeuvre excédentaire et vu les difficultés objectives empêchant de trouver une demande pour leur travail, l'emploi des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires est entièrement facultatif et rémunéré, et répond dans l'ensemble aux vœux des employés potentiels quant à la nature de la tâche. Conformément aux lois en vigueur (par. 4 de l'article 49 du Code de l'application des peines), seuls les menus travaux de nature administrative et domestique effectués selon un horaire ne dépassant pas 30 heures par semaine ne sont pas rémunérés.

52. La rémunération d'un détenu est fixée sur la base des taux horaires en vigueur ou conformément aux conditions générales prévues par contrat. Il convient d'indiquer en outre que les périodes de travail accomplies pendant l'exécution d'une peine doivent être prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse, conformément aux dispositions généralement prévues pour les salariés et leur famille. Ces périodes doivent être également incluses dans les conditions d'emploi définissant les droits de l'employé.

53. En 1993, sur une population pénitentiaire de 62 538 personnes, 14 499 seulement, dont 1 063 en état d'arrestation ont été affectées à un emploi. Dans l'attribution des emplois, la préférence est donnée aux détenus astreints à l'obligation de verser une pension alimentaire; cependant, les difficultés actuelles ne permettent pas d'employer tous ceux qui sont dans ce cas. La situation était la même en 1994 où, sur une population pénitentiaire moyenne de 62 593 détenus, 15 798 exerçaient un emploi, y compris 924 personnes en état d'arrestation.

54. Conformément à l'article 23 de la loi du 9 mai 1991 sur l'emploi et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées (Journal officiel No 46, point 201, No 80, point 350 et No 110, point 472), il est possible de créer des groupes spéciaux de réinsertion sociale appelés ateliers pratiques de réinsertion au bénéfice des personnes handicapées totalement inadaptées à un travail rémunéré. Le processus de réinsertion appliqué dans ces ateliers comporte notamment l'apprentissage de compétences professionnelles préparant les participants à saisir des possibilités d'emploi ou de formation professionnelle rémunérées. Le coût total de la mise en place et du fonctionnement de l'atelier est financé par le Fonds national pour la réinsertion des personnes handicapées. La participation aux activités des ateliers est facultative. Ces ateliers peuvent également être créés au sein des établissements pénitentiaires pour redonner aux prisonniers faiblement handicapés la possibilité de se réinsérer par le travail et d'améliorer leurs qualifications professionnelles.

Article 9

55. La Constitution de la République de Pologne garantit à ses citoyens l'inviolabilité de la personne. Conformément au paragraphe 1 de l'article 87 de cet instrument, un citoyen ne peut être privé de liberté que dans les cas établis par la loi.

56. L'ordre juridique présenté dans le rapport précédent n'a pas changé en ce qui concerne l'arrestation, la détention provisoire et les garanties obligatoires relatives aux procédures judiciaires prévues pour les personnes arrêtées ou placées en détention provisoire. En 1992, le nombre des personnes arrêtées et placées en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire (en instance de jugement) était de 31 841. Le nombre de prévenus placés en détention provisoire par décision du parquet s'établissait en 1993 à 29 513 et, en 1994, 29 734 personnes. En 1992, la décision de mise en détention provisoire a été annulée à l'égard de 6 513 personnes, dont 5 392 ont été relâchées sur décision du parquet; par ailleurs, la mise en détention provisoire a été annulée à l'égard de 1 121 personnes après examen de leurs recours par le tribunal. En 1993, ces chiffres se sont établis respectivement à 6 810, 5 923 et 1 187 et, en 1994, à 7 331, 6 182 et 1 149. En 1992, sur la base d'une décision du parquet (après que le tribunal eut décidé la prorogation dans les formes), 676 personnes ont été maintenues en détention pendant une période de trois à six mois, 190 personnes pendant une période de six à 12 mois et quatre pendant plus de 12 mois. En 1993, ces chiffres sont passés à 729, 277 et 6, et, en 1994, à 791, 210 et 8.

57. Pour déterminer si l'application par le parquet d'une mesure de détention provisoire à titre préventif est justifiée, il importe au premier chef de comparer le nombre des personnes provisoirement détenues qui ont été acquittées au nombre total des personnes qui ont été arrêtées. En 1993, le pourcentage allait de 0 % à 2,9 % selon les provinces, atteignant 4 % dans une seule province. En 1994, 240 personnes qui avaient été placées en détention provisoire ont été acquittées, soit 1,2 % du total.

58. Le projet de Code de procédure pénale élaboré dans le cadre de la réforme de la législation pénale prévoit que seul le tribunal est compétent pour décider de la mise en détention provisoire dans l'instruction préliminaire.

59. Etant donné que la nouvelle codification pénale nécessitera des travaux approfondis, on a jugé nécessaire d'adopter pour l'immédiat des amendements à certaines des lois portant modification du Code de procédure pénale. Des propositions pertinentes ont été adoptées à cet égard par la Diète en avril 1994 et sont en cours d'examen par les commissions de cette assemblée. Il est par exemple envisagé de conférer au tribunal la compétence exclusive pour décider de la mise en détention provisoire au cours de la phase préparatoire du procès. Le tribunal habilité à prendre une telle décision sera le tribunal de district. Avant de la prendre, il sera tenu d'interroger le suspect et de permettre à l'avocat de la défense d'intervenir. Dans le projet à l'examen, il est prévu que le temps passé en détention provisoire jusqu'au moment où le tribunal de première instance rend son jugement ne doit pas dépasser 18 mois pour un délit et 24 mois pour un crime.

60. Le 19 août 1994 a été adoptée la loi sur la protection de la santé mentale (Journal officiel No 111, point 595). En vertu de cette loi, une personne souffrant d'une incapacité mentale peut être placée avec ou sans son consentement dans un hôpital psychiatrique, dans les circonstances suivantes :

a) Le comportement de cette personne fait craindre qu'en raison de sa maladie, elle ne mette en danger sa propre vie ou la vie et la santé d'autrui;

b) Le comportement de cette personne laisse penser que si elle n'est pas hospitalisée, son état mental s'aggraverait sensiblement;

c) Cette personne est incapable de satisfaire à ses besoins élémentaires et l'on a des raisons de penser qu'un traitement en hôpital psychiatrique permettrait probablement d'améliorer son état de santé.

61. En outre, une personne dont le comportement semble indiquer qu'en raison de troubles mentaux elle met en danger sa propre vie ou celle d'autrui et dont on soupçonne qu'elle souffre d'une maladie mentale peut être hospitalisée avec ou sans son consentement en vue de lever les doutes à ce sujet. Dans tous les cas susmentionnés, c'est le tribunal de tutelle qui décide de placer une telle personne dans un hôpital psychiatrique avec ou sans son consentement.

62. Indépendamment de ce qui précède, la légalité du placement et du maintien dans un hôpital psychiatrique ou dans un foyer de soins des personnes souffrant de maladies mentales, le respect des droits de ces personnes et les conditions de leur placement relèvent du contrôle permanent du tribunal en vertu de la loi citée plus haut.

63. Certains milieux juridiques polonais doutent de la légalité des peines prononcées par les commissions des contraventions (infractions de droit commun) rattachées aux tribunaux de district. Des observations à cet égard ont également été faites par le Comité des droits de l'homme à l'occasion de l'examen du précédent rapport. La Constitution en vigueur dispose que les commissions des contraventions (infractions de droit commun) font partie des organes de l'administration de la justice (art. 56, par. 2 et 3). Ces commissions relèvent des tribunaux de district, le contrôle de leurs décisions étant assuré par le tribunal et la supervision de leurs activités par le Ministre de la justice. Le contrôle des décisions des commissions par le tribunal est fondé, entre autres, sur le fait que toute partie à une procédure peut les contester, en demandant la saisine du tribunal. En 1991, les commissions ont statué sur 403 678 affaires et 13 828 autres ont été renvoyées à des tribunaux, soit 3,4 % du total. En 1992, 482 274 affaires ont été examinées et 20 648 (4,28 %) renvoyées à des tribunaux. En 1993, il a été statué sur 561 014 affaires, dont 25 230 ont été renvoyées à des tribunaux (4,5 %). Le nombre des affaires examinées par les commissions des contraventions n'a pas changé en 1994. Pendant cette période, les commissions ont statué sur 550 168 affaires, dont 31 986 (5,8 %) ont été renvoyées devant un tribunal. Le pourcentage limité des sanctions contestées par les contrevenants devant les tribunaux et le petit nombre des contestations concernant les décisions de ces organes qui ont été soumises au Commissaire aux droits des citoyens permettent de conclure (à l'instar du Commissaire) que

les réformes juridiques dont il a déjà été question ont atteint leur but : introduire des garanties sûres pour les procédures et améliorer la qualité des décisions judiciaires relatives aux contraventions (infractions de droit commun).

64. Un nouvel élargissement des garanties concernant les procédures applicables en pareil cas est prévu dans le projet de code de procédure pénale et dans les Codes de procédure relatifs aux contraventions (infractions de droit commun). Conformément au paragraphe 1 de l'article 500 du projet de code, lorsque la Commission estime qu'il y a lieu de prononcer l'arrestation ou l'interdiction de conduire des véhicules automobiles pendant plus de six mois, l'affaire doit être examinée par un tribunal.

65. La législation polonaise prévoit des dispositions correspondant à celles du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte. Conformément aux articles 487 et 488 du Code de procédure pénale, toute personne dont l'arrestation ou la mise en détention provisoire était manifestement injustifiée peut, dans les délais fixés, adresser au tribunal régional compétent une demande de dédommagement sur le Trésor public pour les pertes subies et d'indemnisation pour les préjudices causés. Ces plaintes sont examinées en priorité et la procédure est gratuite. La victime est en outre indemnisée et dédommée lorsque, en raison d'un amendement modifiant une sentence valide, elle a été acquittée ou condamnée en vertu d'une disposition moins sévère ou lorsque, la procédure engagée à son encontre ayant été classée sans suite, il apparaît que la peine qu'elle a accomplie n'était pas justifiée.

66. La disposition spéciale, en vertu de laquelle une indemnisation prélevée sur le Trésor public est octroyée pour les pertes subies, comme cela a été expliqué dans le rapport précédent, est la loi du 23 février 1991 annulant les décisions judiciaires rendues à l'égard des personnes qui ont été condamnées pour leurs activités en faveur de l'Etat polonais indépendant (Journal officiel No 34, point 149). Conformément à l'amendement modifiant cette loi en vertu de la loi du 20 février 1993 (Journal officiel No 36, point 159), des dommages-intérêts sont également octroyés à la suite de l'invalidation d'une décision judiciaire aux personnes qui sont domiciliées en Pologne ou aux ayants droit d'une victime de répression qui était domiciliée en Pologne au moment de son décès et aux personnes qui ont subi une répression exercée par des organismes judiciaires ou extrajudiciaires de l'Union soviétique, en vertu de l'accord du 26 juillet 1944 entre le Comité polonais de libération nationale et le Gouvernement de l'URSS concernant les relations entre le Commandant en chef des forces armées de l'Union soviétique et l'administration de l'Etat polonais lors de l'entrée de l'armée soviétique sur le territoire de la Pologne, pour leurs activités en faveur de l'Etat polonais indépendant ou à cause de ces activités.

Article 10

67. Il a été indiqué dans le rapport précédent que les changements fondamentaux apportés au Code de l'application des peines et à d'autres règlements régissant le traitement des personnes privées de liberté avaient pour but de mettre les principes du système pénitentiaire polonais en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et avec les exigences du Règlement européen des prisons

de 1987. Ce processus devait se poursuivre au cours des années à venir. Parmi les textes juridiques qui n'ont pas été traités dans le rapport précédent, il convient de mentionner spécialement l'ordonnance du Ministre de la justice du 31 décembre 1990, entrée en vigueur le 25 janvier 1991, modifiant l'ordonnance sur les règles et règlements relatifs à l'application des peines privatives de liberté et à la mise en détention provisoire. Ces amendements ont été publiés au Journal officiel No 3, points 14 et 15, 1991. Ils ont causé une libéralisation accrue des procédures prévues à l'encontre des personnes condamnées ou placées en détention provisoire et, ce qui est le plus important, ont supprimé la peine disciplinaire dite du "lit dur". Ces changements permettent aux condamnés astreints à verser une pension alimentaire d'obtenir à titre prioritaire un emploi rémunéré ainsi qu'une majoration de salaire.

68. Au 31 décembre 1993, 61 562 personnes se trouvaient dans des établissements pénitentiaires ou en état d'arrestation, dont 14 200 étaient en détention provisoire et 47 542 purgeaient leur peine. Par rapport à la période 1986-1987 (pendant laquelle ces chiffres s'établissaient respectivement à 90 000 et 100 000), une diminution considérable a été enregistrée. Le nombre des personnes emprisonnées était de 61 409 à la fin de 1992. Ce n'est qu'en 1989, après l'application de l'amnistie, que le nombre des personnes emprisonnées a été ramené à 40 321. Toutefois, à la fin de 1994, le nombre des personnes placées en détention provisoire et condamnées au criminel ou au civil était de 62 719, soit 15 453 personnes en détention provisoire, 46 684 personnes condamnées au criminel et 572 personnes condamnées au civil (par des commissions des contraventions pour infractions de droit commun).

69. Sur l'ensemble des 62 719 personnes en prison à la fin de 1994, 944 étaient des femmes qui avaient été condamnées au pénal, 503 des femmes placées en détention provisoire et 16 des femmes condamnées pour des délits. Quant aux mineurs, 3 032 appartenaient au groupe des personnes condamnées et 3 446 à celui des personnes placées en détention provisoire.

70. Au 31 décembre 1994, comme les années précédentes, la plupart des personnes condamnées étaient des récidivistes (25 170 personnes).

71. Les problèmes suivants illustrent les changements survenus en ce qui a trait aux conditions de vie des détenus pendant la période de la transformation structurelle du système en vigueur en Pologne :

a) **Autorisation de sortie temporaire de l'établissement pénitentiaire.** A partir de 1991, le nombre des permissions a régulièrement augmenté. En 1991, il en a été accordé 153 639 (38 204 permissions de cinq jours et 115 435 de 24 heures). En 1992, ce nombre est passé à 261 045 (54 396 permissions de cinq jours et 170 649 de 24 heures). En 1993, 54 234 permissions de cinq jours ont été accordées (dont 40 689 à titre de récompense) ainsi que 210 403 permissions de 24 heures (dont 105 147 à titre de récompense). Par contre, en 1994, 45 402 permissions de cinq jours ont été accordées (36 123 à titre de récompense) ainsi que 186 218 permissions de 24 heures (dont 86 516 à titre de récompense);

b) **Visites.** Les détenus reçoivent régulièrement la visite de membres de l'Association pénitentiaire de patronage et de particuliers leur apportant soutien spirituel et réconfort.

c) **Etudes.** Pendant l'année scolaire 1992/93, 88 types d'enseignement étaient disponibles; 4 050 condamnés ont participé au programme d'études, dont 704 dans des écoles primaires, 2 756 dans des écoles d'enseignement technique de base et 487 dans des écoles d'enseignement technique intermédiaire et secondaire. Vingt-trois diplômés des écoles secondaires des établissements pénitentiaires ont poursuivi leurs études au niveau universitaire, dont 10 qui continuent de purger leur peine. Par ailleurs, 1 318 condamnés ont suivi des cours de formation. Au total, 59 cours de formation ont été offerts dans neuf domaines de spécialisation. La majorité de ces cours ont permis à ceux qui les ont suivis d'acquérir une qualification professionnelle complète. L'année suivante (1993/94), 87 types d'école ont proposé des cours. Le nombre des condamnés qui les ont suivis s'est établi à 4 025, dont 768 dans des écoles primaires, 2 433 dans des écoles d'enseignement technique de base et 491 dans des écoles d'enseignement technique intermédiaire. Comme l'année précédente, 56 cours de formation ont été organisés, et ils ont été suivis par 1 318 participants;

d) **Autonomie des condamnés.** Ces dernières années, différentes formes d'autogestion du cadre de vie ont vu le jour dans les prisons, notamment dans les domaines de la culture et des sports. Dans nombre d'établissements pénitentiaires, il existe des commissions des sports et de la culture. Des organes d'autogestion des élèves ont été nommés dans les écoles. Il convient de noter en particulier que des porte-parole des personnes condamnées ont été nommés dans cinq établissements pénitentiaires;

e) **Soins médicaux.** Des soins médicaux de base ont été fournis aux détenus par 193 dispensaires dotés d'infirmières et de services de soins dentaires. Des soins hospitaliers sont fournis aux prisonniers dans 14 hôpitaux d'établissement pénitentiaire et 39 services hospitaliers. En 1993, 1 132 966 consultations en dispensaire ont été effectuées et 8 693 patients ont reçu des soins hospitaliers. Il convient d'indiquer à ce sujet que la majorité des consultations en dispensaire et des soins de physiothérapie ont été fournis dans des établissements de santé publique nationaux. En 1994, il y a eu 1 158 982 consultations en dispensaire dans les établissements pénitentiaires et 26 413 consultations en dispensaire dans les différents établissements de soins médicaux du service national de santé. En 1994, des soins en milieu hospitalier pénitentiaire ont été fournis à 8 602 patients. Le Commissaire aux droits des citoyens a jugé favorablement les soins médicaux fournis aux détenus à l'issue de ses visites dans les établissements pénitentiaires. Les lacunes qu'il a pu constater çà et là n'étaient pas systémiques mais résultaient de difficultés circonscrites à certains établissements;

f) **Soutien à la sortie de prison.** En 1993, une aide a été fournie sous différentes formes à 49 528 détenus libérés et à leur famille. Le coût global de l'aide postcarcérale fournie cette année-là s'est élevé à 4 751 400 zlotys. L'aide a été fournie de différentes façons, le plus souvent sous forme d'allocations pécuniaires, de vêtements, de titres de transport et d'aliments. La coopération entre l'administration pénitentiaire et les

organismes de secours s'est poursuivie. Grâce à cette aide, 269 personnes ont été placées dans des hospices pour personnes sans abri, 156 ont obtenu un logement, 47 ont été placées dans des foyers d'assistance sociale et 50 autres ont obtenu un emploi après leur sortie de prison. Le nombre total de celles qui ont bénéficié de l'aide des centres d'assistance sociale à l'issue de leur peine s'est élevé à 21 219, soit 6 279 de plus qu'en 1992. En 1994, cependant, le montant total de l'aide postcarcérale fournie aux ex-détenus s'est élevé à 6 048 900 000 anciens zlotys, y compris une aide financière d'une valeur de 3 715 000 zlotys, des vêtements et une aide en nature d'une valeur de 2 333 900 zlotys; 35 292 personnes ont bénéficié d'une aide financière et 15 757 autres ont reçu des vêtements et une aide en nature.

72. Conformément à l'article 27 du Code de l'application des peines, le contrôle de la légalité et de l'exécution de la peine de prison, de l'arrestation et de la mise en détention provisoire est assuré par des juges de l'application des peines et par le parquet. Ce contrôle est assuré en particulier par le biais de visites et d'inspections des établissements pénitentiaires et des maisons d'arrêt. En 1994, les juges de l'application des peines ont effectué 118 visites dans des centres pénitentiaires (contre 128 en 1993). Les juges se sont surtout intéressés à la répartition et au placement des prisonniers, à leurs conditions de vie, à leur situation sanitaire et à l'aménagement de leur temps de loisirs. Ils ont en outre entendu les plaintes et les demandes des détenus. En 1994, ils ont rendu 155 931 décisions, notamment judiciaires (164 900 en 1993).

73. En 1994, des représentants du parquet ont effectué 231 visites et inspections dans les établissements pénitentiaires (274 en 1993). Ils se sont particulièrement intéressés à des questions telles que les conditions juridiques de l'emprisonnement, les droits et obligations des prisonniers et le respect des règlements relatifs à la sécurité, ainsi qu'à l'application des mesures coercitives. En 1994, ils ont en outre effectué 1 238 visites et inspections de dépôts de police (1 174 en 1993) et 34 contrôles dans des hôpitaux psychiatriques (51 en 1993).

74. En ce qui concerne les mineurs âgés de moins de 17 ans au moment où ils ont commis un acte répréhensible, des mesures préventives sont appliquées conformément à la loi du 26 octobre 1982 sur les procédures concernant les mineurs (Journal officiel No 35, point 228, et Journal officiel No 24, point 101, 1992).

75. Pendant la période couverte par le rapport, la tendance générale des décisions judiciaires a continué de consister à rechercher une resocialisation des mineurs dans leur environnement habituel. En 1992, 1 178 placements en maison de correction ont été décidés, sans sursis pour 576 mineurs et avec sursis en ce qui concerne 1 142 mineurs qui ont bénéficié en outre d'une des mesures éducatives applicables pendant la période de mise à l'épreuve. En 1993, le nombre total des décisions de placement en maison de correction a un peu diminué, 1 524 mineurs en ayant fait l'objet, dont 517 sans sursis et 1 007 avec sursis. Ce nombre est resté pratiquement le même en 1994, où 1 585 décisions judiciaires concernant le placement de mineurs en maison de correction ont été rendues, dont 507 décisions fermes et 1 078 avec sursis.

76. Le Département de la justice administre 27 maisons de correction disposant de 1 370 places. Certaines d'entre elles accueillent des mineurs nécessitant une supervision directe en matière d'éducation, ou offrent un enseignement en milieu ouvert.

77. Dans les maisons de correction, qui sont pour la plupart ouvertes au monde extérieur, les cours ont lieu en grande partie à l'extérieur de l'établissement. Ainsi l'enseignement général et professionnel est assuré dans des écoles et lieux de travail extérieurs, de même que des activités culturelles, sportives et récréatives. A l'intérieur, le but visé est de créer un milieu éducatif rappelant les règles de vie en famille. Les mineurs peuvent donc porter leurs propres vêtements et utiliser des objets personnels. Ils peuvent recevoir la visite de leurs proches et de leurs collègues et disposer de leur propre argent. Ils bénéficient en outre de nombreuses autorisations de sortie et congés pouvant atteindre 42 jours et même davantage à l'occasion des vacances.

78. Très nombreux sont les mineurs placés en maison de correction qui souffrent d'une grande instabilité. On trouve parmi eux de plus en plus d'adolescents au comportement brutal, primaire et extrêmement agressif. Par exemple, en 1991, les tribunaux pour enfants ont examiné 16 affaires d'homicide et 660 affaires de vol impliquant des mineurs. En 1993, 20 affaires d'homicide et 830 affaires de vol imputés à des mineurs ont été examinées. En outre, 60 affaires de viol commis par des mineurs ont été examinées en 1993.

79. Pendant la période 1991-1994, de violentes mutineries ont éclaté dans les maisons de redressement (il y en a eu 10 en 1991, 4 en 1992, 3 en 1993 et 3 en 1994); chaque fois, les locaux ont été saccagés et des codétenus et membres du personnel violemment pris à partie. C'est pourquoi l'introduction du processus de resocialisation et, en particulier, l'élimination des causes et sujets de mécontentement exigent des éducateurs et des enseignants qu'ils soient extrêmement compétents et particulièrement aptes à faire face à des jeunes turbulents.

80. Dans le contrôle du processus de resocialisation des mineurs, on ne perd jamais de vue le respect des droits de ces personnes, qui sont analysés de façon approfondie. Cette analyse est menée tant par les juges pour enfants que par le conseil de discipline de l'établissement. Dans tous les cas de violation des droits en cause, des mesures disciplinaires ou judiciaires sont prises à l'encontre du coupable.

81. Comme cela a été indiqué dans les renseignements concernant l'application de l'article 2 du Pacte, en 1993, certaines maisons de correction ont été placées sous le contrôle du Commissaire aux droits des citoyens afin de garantir le respect des droits des délinquants juvéniles placés dans ces établissements. Le Commissaire s'est notamment attaché à examiner la situation dans les établissements où l'on avait constaté des atteintes à l'inviolabilité de l'intégrité physique des détenus et à élaborer des règles concernant l'application des mesures de coercition directes. Des solutions appropriées à cet effet ont été annoncées dans le projet de loi portant modification, entre autres, de la loi sur la procédure judiciaire relative aux mineurs. De plus, en ce qui concerne les atteintes à

l'inviolabilité de l'intégrité physique qui ont été signalées, une analyse et une évaluation minutieuses des mesures prises par les établissements où de tels faits s'étaient produits ont été effectuées. Dans tous les cas où il a pu être établi que de tels actes illégaux s'étaient effectivement produits, des mesures disciplinaires ont été prises, allant jusqu'à la révocation des coupables.

Article 11

82. Le système juridique polonais ne comprend pas de normes juridiques permettant d'emprisonner une personne pour la seule raison qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

83. Les dispositions juridiques régissant les règles et conditions relatives au départ de Pologne ou à l'entrée en Pologne n'ont pas changé depuis la présentation du précédent rapport.

84. En 1992, des passeports ont été délivrés à 2 724 574 personnes. Pendant cette période, seules 471 demandes ont été rejetées, soit 0,02 % du total. Par exemple, en 1993, des passeports ont été délivrés à 1 635 181 personnes et 494 demandes ont été rejetées, soit 0,03 % du total des demandes. Il ressort donc de ces données qu'un passeport est en principe délivré à toute personne qui en fait la demande.

85. Les règles et conditions relatives à l'octroi à des étrangers de visas d'entrée en République de Pologne sont définies dans la loi du 29 mars 1963 sur les étrangers (Journal officiel No 7, point 30, 1992). D'après les annuaires statistiques de 1991 et 1992, les mouvements migratoires (changements de résidence permanente) se sont établis comme suit :

- a) Immigration en 1991 : 5 040 personnes; en 1992 : 6 512 personnes;
- b) Emigration en 1991 : 20 977 personnes; en 1992 : 18 115 personnes.

86. Le respect par la Pologne de l'article 12 du Pacte est corroboré par les statistiques des passages aux frontières de la République. A titre d'exemple, en 1993, 185 552 700 personnes ont franchi les frontières de l'Etat polonais, soit 93 002 075 entrées et 92 550 625 sorties. Pendant le premier semestre de 1994, 93 571 162 personnes ont traversé les frontières (46 705 051 entrées et 46 866 111 sorties).

Article 13

87. Le respect par la Pologne de l'article 13 du Pacte relatif aux conditions et exigences qui, même si elles sont respectées, autorisent l'expulsion d'un étranger du territoire polonais est garanti par la loi sur les étrangers susmentionnée. Cette loi a été modifiée par la loi du 19 septembre 1991 (Journal officiel No 119, point 513) qui contient des dispositions autorisant les gouverneurs de province à prendre à l'égard des étrangers des mesures de "placement en centre surveillé" ou de "garde à vue jusqu'à leur expulsion" (art. 15, par. 4 et art. 16, par. 1 à 3).

88. Comme suite à une déclaration du Commissaire aux droits des citoyens, le Tribunal constitutionnel a estimé que ces dispositions étaient incompatibles avec la Constitution et la Diète a engagé une procédure législative visant à les modifier pour les aligner sur celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 14

89. Le principe constitutionnel impératif en vertu duquel tous sont égaux en droits emporte également l'égalité de tous devant les tribunaux.

90. La réforme de l'organisation judiciaire polonaise de 1989 a été décrite de façon détaillée dans le précédent rapport.

91. En vertu de l'article 59/1 de la loi du 15 mai 1993 modifiant la loi sur l'organisation de l'administration de la justice, le Président pouvait, à la demande du Conseil national de la magistrature, révoquer un juge si celui-ci avait violé le principe de l'indépendance des magistrats. Conformément à cette disposition, c'est le tribunal disciplinaire qui, à la demande du Ministre de la justice, du Conseil de la juridiction d'appel ou du tribunal régional compétent, devait déterminer s'il y avait eu violation de ce principe. Les actes du juge et la situation dans laquelle il avait exercé ses fonctions pendant toute la durée de son mandat devaient être pris en compte par le tribunal disciplinaire pour fonder son appréciation. L'intention était de créer un cadre juridique autorisant la révocation des juges qui, à l'époque socialiste, avaient violé ledit principe. De plus, pour renforcer le pouvoir du Ministre de la justice, cette loi restreignait le droit de regard des assemblées générales de juges et conseils de magistrats sur la nomination ou la révocation des présidents et vice-présidents de tribunaux.

92. Dans sa décision du 8 novembre 1993, le Tribunal constitutionnel a déclaré que l'article 59/1 et les dispositions modifiant la loi sur l'organisation de l'administration de la justice, qui habilitaient le Ministre de la justice à nommer ou à révoquer un président de cour d'appel et de tribunal régional contre l'avis de la majorité des juges du tribunal intéressé et qui stipulaient que l'organe d'autogestion des juges ne pouvait pas participer à la procédure de nomination et de révocation d'un vice-président de cour d'appel et de tribunal régional ni à celle d'un président ou vice-président de tribunal de district, allaient à l'encontre des dispositions pertinentes de la Constitution. La Diète a alors adopté la loi du 24 juin 1994 (Journal officiel No 91, point 421) abrogeant l'article 59/1 et modifié ainsi qu'il convenait les dispositions de la loi sur l'organisation de l'administration de la justice relatives à la nomination et à la révocation des présidents et vice-présidents de tribunaux. Mais cette loi ayant été adoptée après expiration du délai prescrit, des travaux sont engagés en vue d'adopter un nouvel amendement conforme à la décision du Tribunal constitutionnel.

93. Au 31 décembre 1994, la magistrature comptait 233 juges de cour d'appel, 1 714 juges de tribunal régional, 3 857 juges et 744 juges assesseurs de tribunal de district. En 1994, 562 juges et 433 juges assesseurs ont été nommés. Parmi les juges, 21 ont été nommés juges de cour d'appel, 149 juges de tribunal régional et 392 juges de tribunal de district. En 1994, 193 juges ont

quitté leurs fonctions. Leur départ était dû à l'attrait exercé par d'autres professions juridiques offrant des conditions financières plus avantageuses. De plus, pendant cette période, 36 juges assesseurs ont démissionné. En revanche, aucun juge n'a été révoqué à l'issue d'une procédure disciplinaire, notamment en vertu de l'article 59/1 susmentionné concernant l'organisation de l'administration de la justice, et aucune procédure judiciaire de cette nature n'a été engagée.

94. En 1993, 136 juges ont siégé à la Haute Cour administrative, dont 9 à temps partiel; 23 juges y ont été nommés et 3 sont partis à la retraite ou ont quitté leurs fonctions en raison d'une incapacité. A la fin de 1994 par contre, 157 juges siégeaient dans cette juridiction. En 1994, 28 juges y ont été nommés et 7 ont cessé d'exercer.

95. Les dispositions de la législation polonaise concernant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ont été examinées dans le précédent rapport. Dans sa résolution du 11 mars 1994, la Haute Cour, invoquant l'article 14 du Pacte, a affirmé le principe selon lequel chacun a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Dans sa résolution du 21 décembre 1993, la Haute Cour a estimé que le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue par un tribunal, qui est le fondement des droits civils, ne peut en aucun cas être interprété d'une façon restrictive et que le recours à des voies de droit ne peut être refusé qu'en vertu de dispositions ayant force de loi. En cas de doute, le droit de recourir à une procédure judiciaire doit être reconnu.

96. Le droit des parties de se pourvoir devant une juridiction supérieure est largement pris en considération dans l'amendement mentionné et examiné plus haut concernant le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile. Le texte du projet d'amendement envisage de remplacer la procédure extraordinaire de recours contre un jugement définitif par un recours en cassation devant la Haute Cour de manière à ouvrir une voie de recours extraordinaire contre les décisions judiciaires exécutoires. Les parties ayant le droit de se pourvoir en cassation, l'élément administratif n'aura pas à être pris en compte pour décider du dépôt d'un pourvoi extraordinaire devant la Haute Cour.

97. Au 31 décembre 1994, 7 284 personnes étaient enregistrées sur la liste des avocats, dont 4 308 qui exerçaient effectivement leur profession. Le nombre total des avocats stagiaires était alors de 372.

98. Le nombre des avocats indépendants a régulièrement augmenté. En 1994, il était de 3 147, contre 791 seulement en 1991. Parallèlement, le nombre des avocats exerçant leur profession dans le cadre de cabinets de juristes a diminué : il était de 851 en 1994 contre 3 115 en 1991.

99. Le projet de code de procédure pénale est conforme aux normes internationales et, en particulier, aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'accent y est mis sur le droit de l'accusé d'assurer sa propre défense. Les dispositions régissant la possibilité pour l'accusé de consulter son avocat hors la présence de tiers est garantie en vertu de ce droit. Les législateurs examinent actuellement

le texte du projet tendant à modifier la loi sur la profession judiciaire et la loi sur les conseils juridiques.

Article 15

100. L'application des principes de responsabilité prévus dans cet article n'a pas changé depuis le précédent rapport. Dans son jugement du 26 juillet 1991, la Haute Cour a souligné que les normes de l'Etat démocratique exigent que toutes les dispositions répressives (pas seulement pénales) soient soumises au principe nullum crimen sine lege découlant de l'article 15 du Pacte.

101. Il convient de souligner que la Haute Cour a invoqué directement l'article 15 du Pacte lorsque, ayant examiné les recours extraordinaires concernant des jugements rendus pendant la période où la loi martiale était en vigueur, elle a décidé de rendre un verdict d'acquittement. On peut citer à titre d'exemple le verdict du 17 octobre 1991 dans lequel la Haute Cour a estimé que l'interdiction prévue à l'article 15 du Pacte faisait partie des normes de droit international pouvant s'appliquer directement dans l'ordre juridique interne des Etats (normes dites d'"application directe").

Article 16

102. Les dispositions garantissant à chacun le droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ont été examinées de façon approfondie dans les précédents rapports et n'ont subi aucun changement.

Article 17

103. A ce jour, aucune atteinte aux droits de l'homme garantis par l'article 17 du pacte, et dont on a traité dans les rapports précédents, n'a été signalée.

104. Conformément à l'article 24 du Code civil, toute personne dont les biens personnels sont menacés peut défendre son droit de propriété devant un tribunal de droit commun. Par exemple, 782 affaires de cette nature ont été soumises aux tribunaux régionaux en 1991, puis 1 029 en 1992, 1 075 en 1993 et 1 199 en 1994.

105. En ce qui concerne le droit à la vie privée, quelques plaintes ont été adressées au Commissaire aux droits des citoyens. Son attention a été notamment appelée sur la protection insuffisante du secret professionnel des médecins qui doivent révéler, au cours de la procédure administrative, le chiffre statistique de la maladie figurant dans le certificat de congé de maladie délivré à un patient, ce qui permet de retrouver le nom de cette maladie. Ces questions ont été éclaircies par les organes compétents.

Article 18

106. Comme cela a été indiqué dans le rapport précédent, la loi du 17 mai 1989 sur les garanties de la liberté de conscience et de religion donne à toute personne qui le souhaite la possibilité de créer une Eglise ou

une association religieuse. La procédure en vigueur exige la délivrance d'une déclaration d'adhésion et une inscription au registre.

107. Au 1er juillet 1994, une centaine d'Eglises et autres associations religieuses exerçaient des activités religieuses en Pologne. Le statut de 15 de ces Eglises est régi par la loi susmentionnée. Les autres ont jusqu'à ce jour utilisé la procédure d'inscription au registre. Cette double forme de réglementation a simplement pour but de faciliter la régularisation de la situation juridique des nouvelles associations religieuses et ne modifie en rien le droit de ces associations d'exercer leurs fonctions religieuses.

108. Dans le précédent rapport, la loi du 17 mai 1989 sur les relations de l'Etat avec l'Eglise catholique de la République de Pologne a été examinée de façon approfondie. L'importance considérable de cette loi pour la liberté de conscience et de religion tient au fait qu'une forte majorité de la population polonaise appartient à cette Eglise. La loi du 4 juillet 1991 (Journal officiel No 66, point 287 et No 95, point 425) règle les relations entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe autocéphale de Pologne. Cette loi définit les relations entre l'Etat et ladite Eglise, y compris en ce qui concerne son statut juridique et ses biens. Le 13 mai 1994, la Diète a adopté les lois sur les relations entre l'Etat et l'Eglise évangélique-Augsbourg de la République de Pologne (Journal officiel No 73, point 323) et sur les relations entre l'Etat et l'Eglise réformée évangélique de la République de Pologne (Journal officiel No 73, point 324). Dans ces lois comme dans les deux textes législatifs susmentionnés sont définis le statut juridique, l'organisation et les biens de ces deux Eglises. Le 28 juin 1994, le Gouvernement a accepté et transmis à la Diète le texte des projets de loi sur les relations entre l'Etat et l'Eglise méthodiste évangélique, les relations entre l'Etat et l'Eglise baptiste chrétienne et les relations entre l'Etat et l'Eglise adventiste du Septième Jour. Le texte d'un projet des membres de la Diète concernant la loi sur les relations entre l'Etat et l'Eglise catholique polonaise est à l'étude.

109. En vertu des lois susmentionnées sur les relations entre l'Etat et différentes Eglises, toutes les personnes servant dans les forces armées ainsi que leur famille bénéficient d'une totale liberté de manifester leurs pratiques religieuses si elles le souhaitent. Par ailleurs, les soldats de l'armée active ont la possibilité de participer à des services dans des églises ou autres lieux de culte et chapelles de la religion de leur choix.

110. En vertu des dispositions énoncées dans les lois pertinentes, les personnes placées en détention provisoire peuvent accomplir leurs rites religieux et célébrer leur culte en écoutant la messe retransmise sur les ondes et, si les conditions le permettent, recevoir des services religieux individuels de ministres du culte. Les personnes condamnées ont la possibilité d'accomplir des rites religieux et de participer à des services le dimanche ou à l'occasion des fêtes religieuses d'une religion donnée, dans une pièce aménagée à cet effet de l'établissement dans lequel elles sont incarcérées. Cependant, si ces personnes ne sont pas en mesure de participer à ces services, elles devraient avoir la possibilité d'écouter les services retransmis à la radio ou à la télévision. Des arrangements similaires sont prévus dans les lois concernant les mineurs placés dans des maisons de correction et des foyers pour mineurs.

111. Les mêmes droits sont reconnus aux membres des autres Eglises et associations religieuses, conformément au principe de l'égalité de toutes les religions appliqué en Pologne. Dans les établissements pénitentiaires, la possibilité de manifester leurs convictions religieuses est ainsi reconnue aux Témoins de Jéhovah, aux membres de l'Eglise pentecôtiste, aux Adventistes du Septième Jour, aux Baptistes, etc.

112. Il existe à l'heure actuelle 45 chapelles dans l'ensemble des établissements pénitentiaires et trois autres sont en cours de construction; dans un établissement pénitentiaire, l'église est en cours de réparation. Des services religieux sont fournis à des personnes accomplissant une peine privative de liberté par 233 prêtres, secondés par quelque 150 laïcs chargés d'un enseignement religieux.

113. La loi sur le système d'éducation du 7 septembre 1991 (Journal officiel No 95, point 425; Journal officiel No 26, point 113 et No 56, point 254, 1992; Journal officiel No 127, point 586, 1993 et Journal officiel No 1, point 3 et No 53, point 215, 1994) mentionnée dans la première partie du présent rapport dispose, en vue de donner effet au droit dont jouissent les parents de donner à leurs enfants une éducation religieuse, que les écoles primaires publiques organisent un enseignement religieux à la demande des parents et que les écoles secondaires publiques en font de même à la demande des parents ou des élèves eux-mêmes. Une fois atteint l'âge de la majorité, la décision concernant l'éducation religieuse est prise par les élèves eux-mêmes. Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de cette loi, le Ministre de l'éducation, en accord avec les autorités de l'Eglise catholique et celles de l'Eglise orthodoxe autocéphale polonaise et d'autres Eglises et associations religieuses, a promulgué, le 14 avril 1992, l'ordonnance sur les conditions et modalités d'organisation de l'enseignement religieux dans les écoles publiques (Journal officiel No 36, point 155 et Journal officiel No 83, point 390, 1993). L'ordonnance stipule que l'éducation religieuse et morale est facultative car elle n'est dispensée qu'aux élèves dont les parents ou les tuteurs légaux le demandent et, dans les écoles secondaires, aux élèves dont les parents le demandent ou aux élèves qui eux-mêmes le souhaitent. L'ordonnance confirme la règle en vertu de laquelle, une fois atteint l'âge de la majorité, les élèves eux-mêmes décident de leur éducation religieuse et morale. Il leur suffit de faire une simple déclaration. L'ordonnance souligne que le fait de suivre ou non un enseignement religieux ou moral à l'école ne peut en aucune façon être cause de discrimination au détriment de quiconque. La note obtenue en éducation religieuse ou morale ne peut influencer sur le passage de l'élève dans la classe supérieure.

114. Des principes similaires ont été énoncés dans l'ordonnance du Ministre de l'éducation en date du 3 juillet 1992 concernant les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des enfants et des adolescents de manifester leur religion dans les établissements d'enseignement et les centres pour enfants ainsi que dans les camps et colonies de vacances (Journal officiel No 25, point 181).

115. Il convient de noter que l'ordonnance du Ministre de l'éducation en date du 14 avril 1992 susmentionnée a été adoptée sur la proposition du Commissaire aux droits des citoyens, sous réserve d'examen par le Tribunal

constitutionnel. Par une décision en date du 20 avril 1993, le Tribunal constitutionnel a approuvé en partie les avis du Commissaire et estimé que certaines dispositions de l'ordonnance en question allaient à l'encontre des lois promulguées par le Ministre de l'éducation en ce qui concerne l'éducation religieuse, et en particulier à l'encontre de la loi sur le système d'éducation. En application de la décision du Tribunal constitutionnel, l'ordonnance en question a été modifiée par l'ordonnance du Ministre de l'éducation en date du 25 août 1993 (Journal officiel No 83, point 390).

116. Le principe selon lequel les personnes appelées en vue d'effectuer un service militaire de base au titre de la défense passive ou pour suivre une formation militaire peuvent, en raison de leurs convictions religieuses ou de leurs principes moraux, demander par écrit l'accomplissement d'un service de remplacement est respecté. Si sa demande est rejetée, l'appelé a le droit de déposer une réclamation auprès du tribunal administratif. A l'heure actuelle, après l'amendement apporté à la loi du 21 novembre 1967 concernant l'obligation générale de défendre la République de Pologne (Journal officiel No 4, point 16, 1992), la durée du service de remplacement a été ramenée de 36 à 24 mois (de 24 à 9 mois pour les détenteurs d'un diplôme universitaire).

117. L'autorisation d'effectuer un service de remplacement a été accordé à 4 400 recrues en 1992 et 2 500 en 1993 (soit 75 % des postulants). Des plaintes faisant état d'un refus des bureaux de recrutement de reconnaître le bien-fondé de demandes d'affectation à un service de remplacement pour des raisons religieuses ou morales ont également été adressées au Commissaire aux droits des citoyens qui les a transmises au Ministre de l'intérieur, responsable de la conscription. Dans son rapport couvrant la période allant du 13 février 1993 au 12 février 1994, le Commissaire a signalé une diminution des plaintes se rapportant au service de remplacement. Cela est peut-être dû, à son avis, à une meilleure sélection des membres des bureaux de recrutement et à une analyse plus approfondie des demandes présentées. On estime qu'à l'heure actuelle toutes les demandes justifiées sont approuvées.

Article 19

118. Les restrictions administratives touchant la liberté d'expression, de pensée et d'opinion en vigueur en Pologne jusqu'en 1990, qui ont été mentionnées dans le précédent rapport, appartiennent au passé.

119. Dans le précédent rapport, les résultats positifs de l'abrogation en 1990 de la loi sur la censure ont été signalés. Ce rapport a présenté en outre une description détaillée des changements apportés en 1989 et 1990 à la loi sur la presse du 26 janvier 1984. Conformément à cette loi, la presse jouit de la liberté d'expression et permet aux citoyens d'exercer leur droit d'obtenir des informations exactes, de recevoir des renseignements sur la vie publique, de contrôler et de critiquer la vie sociale.

120. Les journaux et les magazines doivent se faire enregistrer au tribunal régional, lequel peut refuser de procéder à l'enregistrement si la demande n'est pas présentée dans les formes ou si le droit à la propriété

intellectuelle d'un titre existant risque d'être violé. D'après l'annuaire statistique, au 31 décembre 1992, 7 484 journaux et magazines figuraient dans le registre; ils étaient 9 113 à la fin de 1993 et 10 716 à la fin de 1994.

121. La loi du 29 décembre 1992 sur la radio et la télévision garantit le droit d'émission des services publics de radio et de télévision ayant obtenu une licence. Conformément à cette loi, la société de radio et de télévision conçoit en toute indépendance le contenu de ses émissions et en assume la responsabilité. La loi stipule que les émissions ne peuvent faire de la propagande ni pour des activités illégales ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat polonais ni pour des attitudes et des idées contraires aux principes moraux et au bien-être des citoyens polonais. Surtout, elles ne peuvent pas attaquer les convictions religieuses des auditeurs ou des téléspectateurs ni aborder des sujets susceptibles de porter atteinte au développement psychique, émotionnel ou physique des enfants ou des adolescents à certaines heures (de 6 heures à 23 heures). La disposition de cette loi interdisant les attaques contre les convictions religieuses des auditeurs a fait l'objet, à l'initiative d'un groupe de membres de la Diète, d'une interprétation du Tribunal constitutionnel. Ce groupe avait contesté le caractère constitutionnel de la stipulation selon laquelle les émissions de radio et de télévision devaient respecter les valeurs chrétiennes. Le Tribunal constitutionnel, dans son arrêt du 7 juin 1994, a estimé que la disposition de la loi sur la radio et la télévision stipulant que les émissions publiques de radio et de télévision devaient respecter les valeurs chrétiennes conformes aux principes moraux universels était compatible avec le principe d'un Etat démocratique énoncé à l'article premier et au principe d'égalité défini au paragraphe 2 de l'article 67 de la Constitution. Le Tribunal constitutionnel a jugé en outre que l'interdiction de porter atteinte aux convictions religieuses des auditeurs était elle aussi compatible avec les dispositions susmentionnées.

122. Sur la base de la loi susmentionnée, le Conseil national de la radio et de la télévision a été mis en place pour sauvegarder la liberté d'expression à la radio et à la télévision, l'indépendance des sociétés de radio et de télévision et les intérêts des auditeurs et assurer le caractère pluraliste des émissions. Si une émission particulière de radio ou de télévision viole la loi, les résolutions du Conseil national ou les règles et règlements énoncés dans les accords de licence, le président du Conseil peut, en se fondant sur une résolution du Conseil, ordonner la cessation des émissions en cause. Il peut aussi infliger une amende à la société visée ou lui retirer sa licence. Les compétences dévolues au Tribunal en vertu de cette loi, en matière de protection des droits des sociétés de radio et de télévision, ont été examinées au titre de l'article 2 du Pacte.

123. La loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits connexes (Journal officiel No 24, point 83) régit notamment ce qui a trait à la protection de la propriété littéraire et artistique ainsi que d'autres droits individuels des créateurs. L'auteur dont les droits individuels ont été violés peut engager une action en justice pour les faire valoir, obtenir des dommages-intérêts et une rémunération appropriée s'il y a eu atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. L'objet des dispositions de la loi en question est également de protéger l'image et la correspondance personnelles. Sauf dans les cas prévus par la loi susmentionnée, l'autorisation de la

personne représentée est nécessaire pour diffuser son image. Son autorisation est également nécessaire pour publier la correspondance qui lui est adressée. Dans les deux cas, les personnes dont les droits individuels ont été violés ont le droit d'engager une action devant les tribunaux.

Article 20

124. La situation n'a pas évolué depuis le précédent rapport périodique.

Article 21

125. Le principe prévu dans la loi du 5 juillet 1990 sur le droit de réunion (Journal officiel No 51, point 297), qui est décrit de façon détaillée dans le supplément au rapport précédent concernant le libre exercice du droit de réunion, est entièrement conforme aux dispositions de l'article 21 du Pacte. A l'occasion d'un problème qui s'est posé relativement à l'organisation et à la tenue d'un rassemblement, le Commissaire aux droits des citoyens a demandé au Tribunal constitutionnel de dire si, en vertu des dispositions de cette loi, les autorités municipales doivent accepter la tenue d'une réunion organisée par certaines personnes en un certain lieu et à une certaine heure ou si elles peuvent interdire la réunion lorsque les conditions prévues dans la loi sont réunies, ou encore désigner un autre lieu, ou fixer une autre heure pour le rassemblement. Le Commissaire a estimé que le droit à la liberté de réunion comporte non seulement le droit de prendre la décision d'organiser un acte collectif (manifestation de protestation, de soutien, etc.), mais aussi celui d'en choisir librement le lieu et l'heure. La question a été examinée par le Tribunal constitutionnel le 16 mars 1994. Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel a estimé que le droit de réunion est d'application stricte et ne peut être interprété au sens large. En conséquence, étant donné que la loi en cause ne donne pas spécifiquement à l'administration municipale le droit de modifier les conditions de réunion (heure et lieu), il convient de considérer qu'il n'existe aucun fondement juridique pouvant justifier une telle décision. De la sorte, même lorsqu'il a pris la décision d'interdire une réunion, l'organe d'administration municipale ne peut en autoriser la tenue en un lieu ni à une heure autres que ceux qui ont été annoncés par ses organisateurs.

Article 22

126. La situation juridique présentée dans le précédent rapport n'a pas changé.

127. Au 31 décembre 1992, 170 partis politiques étaient enregistrés; à la fin de 1993, on en dénombrait 288 mais ce chiffre est tombé à 249 en 1994. En ce qui concerne les associations, on en comptait 25 824 à la fin de 1992 et 28 650 à la fin de 1993. A la fin de 1994, il y en avait 31 017. Le nombre des organisations syndicales semble s'être stabilisé pendant la période 1992-1994 (23 249 au 31 décembre 1992, 23 013 au 31 décembre 1993 et 23 288 au 31 décembre 1994). En revanche, le nombre des organisations patronales a augmenté (passant de 64 organisations enregistrées au 31 décembre 1992 à 105 à la fin de 1993, puis à 138 à la fin de 1994). Le nombre des organisations syndicales interdépartementales a également augmenté (36 à la fin de 1992, 56 à la fin de 1993 et 84 à la fin de 1994). Le nombre des fédérations

nationales de syndicats s'établissait à 164 à la fin de 1992 et à 163 à la fin de 1993 et 1994. A la fin de 1993 et de 1994, six organisations syndicales d'envergure nationale étaient enregistrées.

128. La procédure engagée en vertu de la loi du 25 octobre 1990 concernant le remboursement des pertes matérielles subies par les syndicats et les organisations sociales en raison de l'instauration de la loi martiale n'a pas été menée à son terme (cette loi a été examinée dans le précédent rapport). Le problème est que les syndicats ne sont pas en mesure, comme la loi leur en fait l'obligation, d'estimer la valeur actualisée des biens dont ils réclament le remboursement. Pour remédier à ce problème, des groupes de membres de la Diète ont proposé d'apporter à la loi susmentionnée des amendements tendant à dédommager les syndicats et les organisations sociales en imposant une obligation de remboursement aux entités garantes de leur solvabilité (organismes et entreprises publics dans le cadre desquels les syndicats exerçaient leurs activités). Mais ces propositions soulèvent de nombreux doutes. Certains soutiennent que leur adoption risquerait d'entraver la liberté économique étant donné que, dans la plupart des cas, les entreprises visées sont des entités commerciales indépendantes, très souvent privatisées, qui ont été transformées en sociétés. En outre, ces propositions constitueraient une grave atteinte à la permanence des lois.

Article 23

129. Les dispositions énoncées à l'article 23 du Pacte figurent également dans la Constitution de la République de Pologne et dans d'autres lois pertinentes qui ont été examinées dans le précédent rapport.

130. En 1991, 233 206 mariages ont été contractés. Ce nombre était de 217 240 en 1992 et de 207 700 en 1993. Comme cela a été indiqué dans le rapport précédent, on a assisté à une diminution progressive du nombre des mariages.

131. En 1992, 57 793 affaires de divorce ont été soumises aux tribunaux régionaux, 55 502 en 1993 et 69 683 en 1994. En 1992, 32 024 mariages ont été dissous par voie de divorce - 27 891 en 1993 et 31 574 en 1994.

132. Les mineurs dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale ou dont l'autorité parentale a été restreinte sont soumis à un contrôle judiciaire constant. Si une irrégularité survient au cours du processus d'éducation, des mesures appropriées sont prises dans les meilleurs délais. Les dispositions de l'ordonnance du Ministre de l'éducation en date du 21 février 1994, relative aux différents types d'organisation et principes de fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de redressement (Journal officiel No 41, point 156), jouent un rôle déterminant à cet égard dans la mesure où elles constituent le fondement juridique de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

133. En 1992, 15 910 mineurs dont les parents avaient été déchus de la totalité de leur autorité parentale et 135 988 enfants dont les parents avaient été déchus en partie de leur autorité parentale ont été soumis à la surveillance des tribunaux pour enfants. En 1993, il y avait 14 943 mineurs dans le premier groupe et 134 495 dans le second. En 1994, on en comptait 14 636 dans le premier et 134 097 dans le second. L'essentiel de la

surveillance des mineurs qui ont besoin de la protection des tribunaux pour enfants est assuré par des agents de probation professionnels et non professionnels. En 1993, il y avait au total 1 094 agents de probation professionnels et 10 314 agents de probation non professionnels; à la fin de 1994, ils étaient respectivement 1 195 et 9 793.

134. Les autorités assurent également l'application des dispositions de l'article 23 du Pacte en fournissant aux parents incapables d'élever leurs enfants, aux parents élevant seuls leurs enfants et aux familles pauvres des possibilités légales d'obtenir une aide éducationnelle, pédagogique, psychologique et financière. Cette activité est prévue dans la loi sur le système d'éducation et ses textes d'application, notamment : l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 4 août 1993 sur les conditions relatives à l'octroi d'une assistance financière à des élèves (Journal officiel No 74, point 350), l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 21 octobre 1993, relative aux familles nourricières (Journal officiel No 103, point 470), l'ordonnance du Ministre de l'éducation en date du 1er août 1993, relative aux services d'adoption et de placement (Journal officiel No 84, point 394) et l'ordonnance No 15 du Ministre de l'éducation en date du 25 mai 1993 sur les règles relatives à l'assistance psychopédagogique (Journal officiel du Ministère de l'éducation No 6, point 19).

Article 24

135. Le principe de l'égalité de tous les enfants sans considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale et sociale, de fortune ou de naissance constitue le fondement des dispositions juridiques concernant chaque enfant et est strictement respecté dans l'application de la loi. La ratification par la Pologne de la Convention relative aux droits de l'enfant a eu un effet considérable sur l'adoption et l'application de textes de loi visant à assurer la protection des droits de chaque enfant. Cette question a été examinée dans le précédent rapport.

136. La responsabilité du bien-être de l'enfant incombe au premier chef aux parents et relève de l'autorité parentale. Cette responsabilité comprend notamment l'obligation de financer l'entretien et l'éducation de l'enfant. Lorsque l'un des époux ne s'en acquitte pas, il est tenu de verser une pension alimentaire. En 1993, 183 090 décisions judiciaires ayant force exécutoire ordonnant le paiement d'une pension alimentaire ont été rendues, dont 158 047 au profit d'enfants. En 1994, 182 589 décisions de ce genre ont été prononcées, dont 158 659 au profit d'enfants.

137. Le réseau d'établissements indispensable à la protection de l'enfance a été mis en place dans le cadre du système d'éducation. Dans ce système fonctionnent des établissements qui s'occupent des enfants de la naissance à la majorité (crèches, jardins d'enfants, foyers d'orphelins en bas âge, foyers d'orphelins gérés par des familles, centres de garde en cas d'urgence, foyers d'aide spéciale en matière d'éducation, internats, centres communautaires de jeunes, centres de psychothérapie, etc.).

138. Les autorités attachent une importance cruciale à la résolution de la Haute Cour en date du 12 juin 1992 qui concerne la multiplication ces dernières années des affaires liées à l'adoption d'enfants polonais par des

personnes ayant leur résidence permanente à l'étranger. Dans cette résolution, la Haute Cour a estimé que l'adoption à l'étranger d'un enfant polonais peut avoir lieu s'il n'existe aucune possibilité de placer l'enfant dans une famille nourricière ou adoptive polonaise dans des conditions équivalentes. Elle a souligné que le bien-être de l'enfant est en l'espèce la considération primordiale, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 et à l'alinéa b) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

139. La Haute Cour a indiqué qu'il convenait d'accorder une attention particulière aux dispositions de la Convention selon lesquelles chaque enfant devrait être élevé dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension favorisant son développement complet et harmonieux, et qu'il devrait recevoir une préparation complète à la vie en société, mais qui tienne dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque nation pour la protection et le développement harmonieux de chaque enfant.

140. Il est envisagé de nommer un porte-parole pour les droits de l'enfant. Selon les propositions qui ont été formulées, ce porte-parole s'occuperait des intérêts des enfants âgés de moins de 18 ans; il en serait le représentant et superviserait les activités des organismes s'occupant d'enfants. Le bureau du Commissaire aux droits des citoyens comprend une section spéciale s'occupant de la protection des droits de l'enfant. Dans les affaires concernant les enfants, le Commissaire aux droits des citoyens, sensible aux difficultés auxquelles ils se heurtent lorsqu'ils réclament le respect de leurs droits, et aussi à divers problèmes de coordination des mesures prises par les organisations qui défendent leur cause, prend très souvent de sa propre initiative des mesures appropriées.

Article 25

141. La procédure visant à instituer en Pologne un nouveau système juridique permettant à chaque citoyen de participer pleinement et sans aucune restriction à la conduite des affaires publiques a été présentée dans le précédent rapport. Les bases juridiques de l'organisation d'élections libres et démocratiques à la présidence de la République de Pologne, à la Diète et au Sénat ainsi qu'aux institutions de l'autogestion locale ont été définies dans le cadre de ce processus. Il s'agit notamment de la loi du 27 septembre 1990 sur l'élection du Président de la République de Pologne (Journal officiel No 67, point 398), de la loi du 28 juin 1991 sur la réglementation des élections à la Diète de la République de Pologne (Journal officiel No 59, point 252), de la loi du 10 mai 1991 sur la réglementation des élections au Sénat de la République de Pologne (Journal officiel No 58, point 246) et de la loi sur la réglementation des élections municipales.

142. Comme cela a été signalé dans la première partie du rapport, une nouvelle loi sur la réglementation des élections à la Diète de la République de Pologne (Journal officiel No 45, point 205) a été adoptée le 28 mai 1993. Le règlement prévoit que les élections ont lieu au suffrage universel direct et égalitaire, au scrutin secret. Le droit de vote est reconnu aux nationaux polonais âgés de 18 ans ou plus au jour de l'élection. Les seules personnes qui ne peuvent exercer ce droit sont celles qui ont été déchues de leurs droits civils en vertu d'une décision judiciaire définitive et de leurs droits

électorales en vertu d'une décision du Tribunal d'Etat, ainsi que les personnes qui ont été déclarées totalement ou partiellement incapables dans une décision judiciaire définitive pour cause de maladie ou d'arriération mentales.

143. La loi en question prévoit en outre la participation aux élections des soldats qui effectuent le service militaire obligatoire dans les forces armées, des policiers encasernés, des patients hospitalisés ou pensionnaires de foyers d'aide sociale, ainsi que celle des personnes incarcérées ou en état d'arrestation. Toute personne ayant le droit de vote doit être inscrite sur la liste électorale et a le droit de faire une réclamation en cas d'irrégularité. Si la réclamation est rejetée, l'intéressé a le droit de saisir le tribunal. De plus, tout national polonais ayant le droit de vote, âgé de 21 ans au moins le jour des élections et ayant sa résidence permanente en Pologne depuis au moins cinq ans peut être élu à la Diète ou au Sénat.

144. Les élections sont organisées par la Commission électorale de l'Etat, les commissions électorales régionales et les commissions électorales de district. La Commission électorale de l'Etat est composée de trois juges du Tribunal constitutionnel, trois juges de la Haute Cour et trois juges de la Haute Cour administrative. Chaque commission régionale est composée de 11 à 15 juges issus des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux de district du ressort correspondant. Le droit de présenter des listes de candidats à la Diète et au Sénat est dévolu aux partis, aux organisations politiques et sociales et aux électeurs. Le règlement électoral reconnaît à chaque électeur le droit de recueillir des signatures à l'appui de candidats à la Diète ou au Sénat, de distribuer des programmes électoraux, de faire campagne pour les candidats et d'organiser des réunions électorales. La loi y met cependant la réserve suivante : la collecte de signatures mentionnée plus haut doit avoir lieu en un endroit, à une heure et d'une manière propre à éviter toute pression sur les personnes invitées à signer un document en faveur de candidats.

145. La validité des élections est vérifiée par la Haute Cour qui se fonde sur le rapport électoral de la Commission électorale de l'Etat et prend en considération les opinions fondées sur une analyse des contestations concernant la validité des élections. D'après les déclarations de la Commission de vérification de l'Etat, 10 587 candidats ont brigué des sièges au Parlement lors des élections à la Diète et au Sénat organisées le 19 septembre 1993. En d'autres termes, chacun des 460 sièges du Parlement a été disputé par 23 candidats en moyenne et les 100 sièges du Sénat ont été disputés par 684 candidats, soit 7 candidats en moyenne pour chacun d'eux. Lors des élections municipales du 19 juin, 51 926 sièges ont été disputés par 181 907 candidats.

Article 26

146. Le principe énoncé à l'article 26 du Pacte, en vertu duquel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une protection égale de la loi sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la naissance, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre est constamment respecté en Pologne. En témoigne l'amendement, adopté en 1991, à la loi du 24 août 1991 sur le Commissaire aux droits des citoyens (Journal officiel No 83, point 371)

élargissant les compétences du Commissaire en matière de protection des droits de l'homme et des libertés individuelles aux étrangers résidant en Pologne.

Article 27

147. Les progrès commencés en 1989 en vue d'assurer le respect du droit des minorités ethniques (nationales) de préserver et de développer leurs droits sociaux et culturels, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue se sont poursuivis pendant la période couverte par le présent rapport.

148. A l'heure actuelle, tous les groupes minoritaires ont leurs propres associations ou d'autres formes d'organisation sociale. En 1993, 109 associations et 13 fondations de groupes minoritaires se sont fait enregistrer et, en 1994, quelque 120 organisations de ce type ont exercé des activités. Leur but principal est avant tout de préserver et d'approfondir la connaissance de leur propre histoire et de leurs propres traditions, de développer leurs activités culturelles et, dans de nombreux cas, d'étudier leur langue maternelle.

149. A part leurs activités sociales, les groupes minoritaires en Pologne ont aussi des activités politiques. Les Bélarussiens de Pologne ont leur propre parti politique : la Fédération nationale bélarussienne. Au Parlement, un sénateur et quatre membres de la Diète représentent la minorité allemande et un membre de la Diète représente la minorité ukrainienne. Il a été institué au sein de la Diète la Commission des minorités nationales et ethniques, dont les activités sont notamment de veiller à la préservation du patrimoine culturel des minorités nationales, ethniques et linguistiques et à la protection de leurs droits.

150. Les minorités nationales ont accès à l'organe public de radiodiffusion. Dans les régions où résident plusieurs minorités, les stations de radio diffusent des émissions dans les langues nationales des minorités en question. Des émissions spéciales de télévision sont en outre consacrées aux problèmes des minorités nationales.

151. On a constaté ces dernières années une augmentation considérable du nombre des journaux et des publications produits par différentes minorités. Ils sont pour la plupart financés par des fonds publics. Ainsi, 11 publications et 15 journaux ont été financés par l'Etat en 1993 et 20 publications et 18 périodiques en 1994. Des informations sur le droit des minorités de professer et de pratiquer leur propre religion ont été fournies au titre de l'article 18 du Pacte. Les dispositions de base en vertu desquelles les membres des minorités peuvent étudier leur langue maternelle et recevoir un enseignement scolaire dans leur propre langue figurent dans la loi du 7 septembre 1991 sur le système d'éducation mentionnée plus haut et dans l'ordonnance du Ministre de l'éducation en date du 24 mars 1992 relative à l'organisation de l'éducation, tendant à instituer des mesures propres à préserver le sentiment d'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves appartenant à des groupes minoritaires (Journal officiel No 34, point 150).

152. Conformément à l'article 13 de la loi susmentionnée, les écoles publiques permettent aux élèves de préserver leur sentiment d'identité nationale, ethnique, linguistique et religieuse et, en particulier, d'étudier leur langue et leur histoire propres. A la demande des parents, un programme d'étude de cette nature comprenant un enseignement supplémentaire de la langue maternelle sera assuré en petit groupe ou par certaines classes, certaines écoles, ou encore dans un cadre interscolaire. L'ordonnance susmentionnée du Ministre de l'éducation régit l'organisation, les modalités et les moyens requis pour l'accomplissement des tâches spécifiées à l'article 13 de la loi susvisée.

153. Les membres des minorités biélorussienne, ukrainienne, allemande, lituanienne, slovaque et tzigane peuvent étudier leur langue maternelle. Pendant l'année scolaire 1993-1994, des cours ont été dispensés dans 153 écoles à 9 896 élèves. Le biélorussien a été enseigné à 3 596 élèves dans 43 écoles, l'ukrainien à 1 919 élèves dans 54 écoles, l'allemand à 3 136 élèves dans 31 écoles, le lituanien à 724 élèves dans 11 écoles, le slovaque à 483 élèves dans 13 écoles et la langue rom a été enseignée à 14 niveaux dans les écoles primaires publiques. Parmi les écoles dans lesquelles l'étude d'une langue maternelle a été assurée pendant l'année scolaire 1993-1994 figurent quatre écoles secondaires où l'enseignement a été assuré dans la langue maternelle des élèves, et trois autres où a été organisé un enseignement supplémentaire en langue maternelle. Les manuels linguistiques destinés aux élèves issus des groupes minoritaires sont achetés par le Ministère de l'éducation et distribués gratuitement à tous les types d'écoles.
